

RECUEIL

DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N° 9 – 30 juillet 2019

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMUNIQUE

que le Recueil des Actes Administratifs du Département de la Marne –
N° 9 du 30 juillet 2019 - est mis à la disposition du public aux heures d'ouverture des bureaux, à l'Hôtel du Département de la Marne :

Direction Générale des Services du Département

2 bis, rue de Jessaint

51038 CHALONS-en-CHAMPAGNE CEDEX

ainsi que sur le site du Conseil départemental www.marne.fr (onglet « E-services » ;
rubrique «administration») le 30 juillet 2019

S O M M A I R E

- Arrêtés du Président du Conseil départemental portant délégation de signature,
- Arrêtés du Président du Conseil départemental portant sur le secteur Médico-Social,
- Arrêtés du Président du Conseil départemental portant sur la réglementation de la circulation routière.

Marne
LE DÉPARTEMENT



ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Président du Conseil départemental de la Marne,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-3,

Vu la délibération du 13 novembre 2017 portant élection de Monsieur Christian BRUYEN à la présidence du Conseil départemental de la Marne,

Vu la délibération du 13 novembre 2017 portant élection de Monsieur Jean-Louis DEVAUX en tant que Vice-président,

.....
Considérant la nécessité pour la bonne marche des services de procéder à une délégation de signature en son absence.

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Christian BRUYEN, Président du Conseil départemental de la Marne, donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Monsieur Jean-Louis DEVAUX Vice-président pour la période du 30 juillet 2019 au 02 août 2019 à l'effet de signer tous actes relevant des attributions qui me sont conférées par les Lois et Règlements en vigueur.

Article 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Châlons en Champagne, le 29 juillet 2019

Le Président du Conseil départemental

Christian BRUYEN



ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Président du Conseil départemental de la Marne,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-3,

Vu la délibération du 13 novembre 2017 portant élection de Monsieur Christian BRUYEN à la présidence du Conseil départemental de la Marne,

Vu la délibération du 13 novembre 2017 portant élection de Monsieur Alphonse SCHWEIN en tant que Vice-président,

.....
Considérant la nécessité pour la bonne marche des services de procéder à une délégation de signature en son absence.

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Christian BRUYEN, Président du Conseil départemental de la Marne, donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Monsieur Alphonse SCHWEIN Vice-président pour la période du 3 août 2019 au 18 août 2019 à l'effet de signer tous actes relevant des attributions qui me sont conférées par les Lois et Règlements en vigueur.

Article 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Châlons en Champagne, le 29 juillet 2019

Le Président du Conseil départemental

Christian BRUYEN



ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Président du Conseil départemental de la Marne,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-3,

Vu la délibération du 13 novembre 2017 portant élection de Monsieur Christian BRUYEN à la présidence du Conseil départemental de la Marne,

Vu la délibération du 13 novembre 2017 portant élection de Madame Monique DORGUEILLE en tant que Vice-présidente,

Considérant la nécessité pour la bonne marche des services de procéder à une délégation de signature en son absence.

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Christian BRUYEN, Président du Conseil départemental de la Marne, donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Madame Monique DORGUEILLE Vice-présidente pour la période du 19 août 2019 au 25 août 2019 à l'effet de signer tous actes relevant des attributions qui me sont conférées par les Lois et Règlements en vigueur.

Article 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Châlons en Champagne, le 29 juillet 2019

Le Président du Conseil départemental

Christian BRUYEN

**LA PRESIDENTE DE LA COMMISSION EXECUTIVE DE LA
MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES DE LA MARNE**

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 146-4 et R 146-24 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3122-2 et L 3221-3 ;

Vu la convention relative à la mise en place de la Maison Départementale des Personnes Handicapées portant constitution du Groupement d'Intérêt Public signée le 23 décembre 2005 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 19 mai 2017 concernant le déploiement de la carte mobilité inclusion ;

Vu l'élection de Monsieur Christian BRUYEN à la présidence du Conseil départemental de la Marne, le 13 novembre 2017 ;

Vu l'élection le 13 novembre 2017 des membres de la Commission permanente et des vice-présidents ;

Vu la délégation de pouvoirs donnée à Mme Monique DORGUEILLE le 15 novembre 2017 ;

Vu la désignation de Monsieur Hervé SCHMITT en qualité de directeur de la Maison Départementale des Personnes handicapées de la Marne à compter du 1^{er} juin 2014 ;

Vu la désignation de Monsieur Jean-Philippe HUSSON en qualité de directeur adjoint à compter du 1^{er} septembre 2017 ;

Vu les contrats de travail de :

- Madame Sophie EDANGE, chef de service du service Accès aux Droits,
- Madame Séverine PARJOIE, adjointe au chef de service du service Accès aux Droits,
- Madame Fatiha MEZOUAR EL-GURICH, chef de service du service Relations aux Usagers,
- Monsieur Fabrice PHILIPPON, chef de service du service Evaluation/Compensation,
- Madame Delphine ASCOET, adjointe au chef de service du service Evaluation/Compensation,

Vu la mise à disposition des personnels de l'Education Nationale auprès du GIP MDPH et notamment Madame Murielle STEPHAN ;

Vu la décision de la Commission Exécutive du 21 janvier 2019 déléguant à la Présidente de la Commission Exécutive de la MDPH, la capacité d'ester en justice pour assurer la défense de ses intérêts ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature à Monsieur Hervé SCHMITT du 17 novembre 2017 ;



ARRETE

Article 1 : L'arrêté portant délégation de signature à Monsieur Hervé SCHMITT du 17 novembre 2017 est abrogé.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Hervé SCHMITT, directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées à l'effet :

- de signer toutes correspondances, notes, conventions, contrats de travail, rapports (à l'exception des notifications des décisions de la CDAPH, étant précisé que les décisions relatives à la Carte Mobilité Inclusion ne sont pas concernées par cette exclusion),
- d'ordonnancer toutes dépenses et de recouvrer toutes recettes afférentes à la Maison Départementale des Personnes Handicapées,

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hervé SCHMITT, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée dans son intégralité par Monsieur Jean-Philippe HUSSON directeur adjoint et par :

1. Madame Sophie EDANGE, à l'effet exclusif de signer les courriers du service Accès aux droits. En cas d'empêchement ou d'absence la délégation de signature sera confiée à Mesdames Murielle STEPHAN et Séverine PARJOIE, adjointes au chef de service Accès aux Droits.
2. Madame Fatiha MEZOUAR EL-GURICH, à l'effet exclusif de signer les courriers du service Relations aux usagers.
3. Monsieur Fabrice PHILIPPON, à l'effet exclusif de signer les courriers du service Evaluation/Compensation. En cas d'empêchement ou d'absence la délégation de signature sera confiée à Madame Delphine ASCOET adjointe au chef de service du service Evaluation/Compensation.

Article 4 : Madame la Présidente de la Commission Exécutive de la MDPH est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Marne et transmis à Madame l'Agent Comptable du Groupement d'Intérêt Public de la Maison Départementale des Personnes Handicapées.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 21 janvier 2019.

La Présidente de la Commission Exécutive de la MDPH

Monique DORGUEILLE





Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par : Carole SALON
Tél. : 03.26.69.59.37
Fax : 03.26.70.99.41
Courriel : carole.salon@marne.fr
Réf : 2019-88

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention d'habilitation à l'aide sociale signée entre le Président du Conseil Départemental et le service en date du 1^{er} juillet 2015 ;
- les demandes présentées par l'établissement pour l'exercice 2019 ;

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Le prix de journée globalisé du SAVS du Centre de Jonchery est fixé à **208 492,34 €** correspondant à un prix de journée de 11,97 €.

Article 2 : Conformément à l'article R314-116, ce prix de journée est versé par douzième mensuel correspondant à un montant de **17 374,36 € à compter du mois de août 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté pour l'exercice suivant.**

Article 3 : Compte tenu des sommes perçues de janvier à juin 2019 et de la régularisation à réaliser, le montant de la mensualité pour le mois de juillet 2019 est fixé à 26 253,53 €.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- ⇒ Mr Le Président de l'Association du Centre de Jonchery
- ⇒ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

CHALONS EN CHAMPAGNE, le 4 JUL. 2019

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services



Guy CARRIEU



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Âge et Handicap
Pôle Tarification et Suivi des Etablissements

Affaire suivie par : Carole SALON
Tél. : 03.26.69.59.37
Fax : 03.26.70.99.41
Courriel : carole.salon@marne.fr
Réf : 2019-87

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

V U :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 I, notamment le Titre II, section 4 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2019 présentées par l'Etablissement, relevant de la compétence du Département

S U R :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Le prix de journée applicable au Foyer d'hébergement du Centre de Jonchery est fixé, à compter du **1^{er} juillet 2019** à :

- Montant net (compte – tenu de l'article II-15.7 du Règlement Départemental d'Aide Sociale de la Marne) : **89,33 €**.

- Montant brut : **112,84 €**.

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, et dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, le prix de journée applicable au foyer d'hébergement sera fixé à :

- Montant net (compte – tenu de l'article II-15.7 du Règlement Départemental d'Aide Sociale de la Marne) : **92,09 €**.

- Montant brut : **106,57 €**.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département, et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

⇒ M. le Président du Centre de Jonchery

CHALONS EN CHAMPAGNE, le - 4 JUIL. 2019

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur Général des services



Guy CARRIEU



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et Suivi des Etablissements

Affaire suivie par : Olivia JANSON

Tél. : 03.26.69.59.38

Courriel : olivia.janson@marne.fr

Référence : 2019-90

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux et codifié aux articles R 341-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 présentées par le Centre d'Action Médico-Social Précoce , porté par l'Association d'Aide aux IMC du Nord et de l'Est, relevant de la compétence du département ;

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice 2019, la dotation globalisée du Centre d'Action Médico-Social Précoce de l'Association d'aide aux IMC du Nord et de l'Est est de **350 486 €**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- ⇒ Monsieur le Président de l'Association d'aide aux IMC du Nord et de l'Est,
- ⇒ Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le - 9 JUIL. 2019

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur Général des Services



Guy CARRIEU

**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2019/37
Châlons en Champagne,
Le 28 juin 2019

Affaire suivie par : *P.GOMES*

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

VU le règlement départemental d'Aide Sociale de la Marne approuvé par le Conseil Général le 01/02/2001, en particulier le Titre du Livre IV concernant les actions médico-sociales ;

VU l'arrêté n° 2018/99 du 07 septembre 2018, informant de la nomination de Mme Caroline LEMERY à la direction du multi-accueil Les Petits Loups de BLANCS COTEAUX (51130) ;

VU le courrier du 20 juin 2019, de Monsieur Pascal PERROT, Président du C.C.A.S. de BLANCS COTEAUX, informant de la nomination de Mme Pauline MAYEUR à la direction du multi-accueil Les Petits Loups de BLANCS COTEAUX (51130) ;

VU l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice du service de PMI ;

SUR proposition du Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'arrêté n° 2018/99 du 07 septembre 2018 est abrogé ;

ARTICLE 2 – Le multi-accueil « Les Petits Loups » est agréé dans les conditions suivantes :

⇒ Localisation : 17 Bis Rue Fosse Le loup à VERTUS - BLANCS COTEAUX (51130)

⇒ Gestionnaire : C.C.A.S. – Mairie de BLANCS COTEAUX (51130)

⇒ Capacité d'accueil : 33 enfants selon l'agrément modulé suivant

Les lundis, mardis, jeudis et vendredis (hors vacances scolaires)	de 7h30 à 8h00	6
	de 8h00 à 8h30	16
	de 8h30 à 9h00	24
	de 9h00 à 16h30	33
	de 16h30 à 17h00	24
	de 17h00 à 17h30	15
	de 17h30 à 18h00	9
	de 18h00 à 18h30	5

Les mercredis Et Les petites vacances scolaires (octobre, février, avril)	de 7h30 à 8h00	6
	de 8h00 à 8h30	10
	de 8h30 à 9h00	15
	de 9h00 à 17h00	20
	de 17h00 à 17h30	10
	de 17h30 à 18h00	6
	de 18h00 à 18h30	4

Pendant les vacances scolaires d'été	de 7h30 à 8h00	6
	de 8h00 à 8h30	15
	de 8h30 à 17h30	22
	de 17h30 à 18h00	13
	de 18h00 à 18h30	6

⇒ Direction : Mme Pauline MAYEUR, Infirmière.

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au C .C.A.S de BLANCS COTEAUX et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLEUL

**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2019/44
Châlons en Champagne,
Le 1^{er} juillet 2019

Affaire suivie par : P.GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

VU le règlement départemental d'Aide Sociale de la Marne approuvé par le Conseil Général le 01/02/2001, en particulier le Titre du Livre IV concernant les actions médico-sociales ;

VU l'arrêté n° 2018/57 du 27 juin 2019, autorisant une modification de la modulation de l'agrément de la crèche – halte périscolaire La Souris Verte à SAINT-MARTIN-SUR-LE-PRE (51520) ;

VU le courrier du 27 juin 2019, de Madame Cécile GUERARD, Directrice de la structure, sollicitant une modification de la modulation de l'agrément de la structure pour la période estivale;

VU l'avis de la puéricultrice coordinatrice du service de Protection Maternelle et Infantile ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'arrêté n° 2018/57 du 27 juin 2019 est abrogé.

ARTICLE 2 – La crèche – halte périscolaire La Souris Verte est agréée dans les conditions suivantes :

- Localisation : 20 rue des Dats à SAINT-MARTIN-SUR-LE-PRE (51520)
- Gestionnaire : Association La Souris Verte – 20 rue des Dats – 51520 SAINT-MARTIN-SUR-LE-PRE

- Capacité d'accueil : 52 enfants de 2 mois à 6 ans selon l'agrément modulé suivant :

plages horaires	lundi	Mardi et jeudi	mercredi	vacances scolaires : tous les jours, du lundi au vendredi
7h30 à 8h00	10	10	10	10
8h00 à 9h00	35	40	30	35
9h00 à 17h00	52	52	45	45
17h00 à 18h00	35	35	35	35
18h00 à 18h30	10	10	10	10

plages horaires	vendredi
7h30 à 8h00	10
8h00 à 9h00	40
9h00 à 15h00	52
15h00 à 16h00	40
16h00 à 17h00	35
17h00 à 18h00	25
18h00 à 18h30	10

Pour la période du 8 juillet au 2 août 2019 et du 19 au 30 août 2019, la structure accueillera 52 enfants de 7h30 à 18h30.

Les enfants fréquentant la garderie périscolaire sont âgés de 18 mois à 6 ans et peuvent être également accueillis dans les locaux de l'école Lamairesse, au 5 rue Clovis Jacquier à SAINT-MARTIN-SUR-LE-PRE.

- Direction : La direction du multi-accueil est confiée à Madame Cécile GUERARD, puéricultrice.
Du 1^{er} septembre 2019 au 30 avril 2020 Mme GALAS Cyrielle, Educatrice Jeunes Enfants assura la continuité de direction avec le concours de Mme CRETE Blandine Infirmière,

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association La Souris Verte et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLEUL

**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2019/45
Châlons en Champagne,
Le 1^{er} juillet 2019

Affaire suivie par : P.GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

VU le règlement départemental d'Aide Sociale de la Marne approuvé par le Conseil Général le 01/02/2001, en particulier le Titre du Livre IV concernant les actions médico-sociales ;

VU l'arrêté n° 2018/109 du 18 octobre 2018 autorisant une modification de la modulation de l'agrément du multi-accueil de la Maison de Quartier Trois Piliers à REIMS (51100) ;

VU le courrier du 7 juin 2019 de Monsieur Stéfan HYPACH, Directeur général de l'Association des Maisons de Quartier de Reims, sollicitant une modification de la modulation de l'agrément du multi-accueil de la Maison de Quartier Trois Piliers à REIMS (51100) pour la période estivale ;

VU l'avis de la puéricultrice coordinatrice du service de Protection Maternelle et Infantile ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'arrêté n° 2018/109 du 18 octobre 2018 est abrogé ;

ARTICLE 2 – Le multi-accueil de la Maison de Quartier Trois Piliers est agréé dans les conditions suivantes :

⇒ Localisation : 29 rue de Pontgivart à Reims (51100)

⇒ Gestionnaire : Association des Maisons de Quartier de Reims – 18 rue Guillaume Apollinaire – BP 48 – 51571 REIMS CEDEX

⇒ Capacité d'accueil : 20 enfants de 3 mois à 6 ans

⇒ Heures d'ouverture et agrément modulé :

lundi, mardi, jeudi, vendredi	De 8h00 à 9h00	De 9h00 à 11h30	De 11h30 à 13h30	De 13h30 à 17h00	De 17h00 à 18h00
	12 enfants	20 enfants	12 enfants	20 enfants	12 enfants

Durant la 2^{ème} semaine de chaque petite vacance scolaire:

lundi, mardi, jeudi, vendredi	De 8h30 à 9h30	De 9h30 à 11h30	De 11h30 à 13h30	De 13h30 à 16h30	De 16h30 à 18h00
	12 enfants	15 enfants	12 enfants	15 enfants	12 enfants

Mercredi	De 8h30 à 18h00
	8 enfants

Du 5 au 31 août 2019

lundi, mardi, jeudi, vendredi	De 8h30 à 9h30	De 9h30 à 11h30	De 11h30 à 13h30	De 13h30 à 16h30	De 16h30 à 18h00
	12 enfants	17 enfants	12 enfants	17 enfants	12 enfants
Mercredi	12 enfants				

⇒ Direction : Madame Alice DUMON, éducateur de jeunes enfants ;

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association des Maisons de Quartier de Reims et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice de la Solidarité
Départementale



Isabelle DEBAILLEUL

**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2019/46
Châlons en Champagne,
Le 1^{er} Juillet 2019

Affaire suivie par : P.GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70 99 41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

VU le règlement départemental d'Aide Sociale de la Marne approuvé par le Conseil Général le 01/02/2001, en particulier le Titre du Livre IV concernant les actions médico-sociales ;

VU l'arrêté n° 2018/139 du 14 décembre 2018 autorisant une modification de la modulation de l'agrément de la crèche collective BIENFAIT à REIMS ;

VU le courrier du 24 juin 2019, de M. Nicolas THIENOT, Président de l'Association Structure Petite Enfance, sollicitant une nouvelle modification de la modulation de l'agrément de la structure durant la période estivale ;

VU l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice du service de Protection Maternelle et Infantile ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'arrêté n° 2018/139 du 14 décembre 2018 est abrogé ;

ARTICLE 2 – La crèche collective BIENFAIT est agréée dans les conditions suivantes :

⇒ Localisation : 164 rue Ponsardin à REIMS (51100)

⇒ Gestionnaire : Association Structure Petite Enfance – 2 A rue Marcel Thil – REIMS (51100)

⇒ Capacité d'accueil : 84 enfants de 0 à 6 ans du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30. L'agrément est modulé selon les tranches horaires suivantes :

Du lundi au vendredi	7h30 8h00	8h00 8h30	8h30 9h00	9h00 17h00	17h00 17h30	17h30 18h00	18h00 18h30
Nombre d'enfants	15	35	65	84	60	35	20

Une diminution de 20% est appliquée pour les vacances scolaires ainsi que les ponts.

Une diminution de 10% sur la période du 08 au 12 juillet 2019

⇒ Fermeture : 3 semaines l'été, une semaine l'hiver et, exceptionnellement pour des journées pédagogiques ou de formation ;

⇒ Direction : Madame Caroline TRUCHON, infirmière-puéricultrice ;

La crèche BIENFAIT est autorisée à recevoir, au titre de l'accueil temporaire, les enfants de particuliers en garde chez des assistants maternels agréés, lors de leur formation obligatoire, dans la limite du nombre de places disponibles, fixé à l'article 2 ;

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association Structure Petite Enfance et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLEUL

Direction de la Solidarité

Départementale

Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2019/47

Châlons en Champagne,

Le 1^{er} juillet 2019

Affaire suivie par : P.GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71

Fax : 03 26 70 99 41

Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

VU le règlement départemental d'Aide Sociale de la Marne approuvé par le Conseil Général le 01/02/2001, en particulier le Titre du Livre IV concernant les actions médico-sociales ;

VU l'arrêté n° 2018/141 du 14 décembre 2018 autorisant une modification de la modulation de l'agrément de la crèche collective THERON à REIMS ;

VU le courrier du 24 juin 2019, de M. Nicolas THIENOT, Président de l'Association Structure Petite Enfance, sollicitant une nouvelle modification de la modulation de l'agrément de la structure pour la période estivale ;

VU l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice du service de Protection Maternelle et Infantile ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'arrêté n° 2018/141 du 14 décembre 2018 est abrogé ;

ARTICLE 2 – la crèche collective THERON est agréée dans les conditions suivantes :

⇒ Localisation : 15 rue de Bétheny à REIMS (51100)

⇒ Gestionnaire : Association Structure Petite Enfance – 2 A rue Marcel Thil – REIMS (51100)

⇒ Capacité d'accueil : 70 enfants de 0 à 6 ans du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30. L'agrément est modulé selon les tranches horaires suivantes :

Du lundi au vendredi	7h30 8h00	8h00 8h30	8h30 9h00	9h00 17h00	17h00 17h30	17h30 18h00	18h00 18h30
Nombre d'enfants	15	40	65	70	50	35	10

Une diminution de 20% est appliquée pour les vacances scolaires ainsi que les ponts hormis du 8 au 12 juillet 2019.

Et sur la période du 15 au 19 juillet 2019 une réduction de 10% uniquement.

⇒ Fermeture : 3 semaines l'été, une semaine l'hiver et, exceptionnellement pour des journées pédagogiques ou de formation ;

⇒ Direction : Madame Patricia PLOCUS, infirmière-puéricultrice ;

La crèche THERON est autorisée à recevoir, au titre de l'accueil temporaire, les enfants de particuliers en garde chez des assistants maternels agréés, lors de leur formation obligatoire, dans la limite du nombre de places disponibles, fixé à l'article 2 ;

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

-

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association Structure Petite Enfance et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLEUL

**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2019/48
Châlons en Champagne,
Le 1^{er} juillet 2019

Affaire suivie par : P.GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70 99 41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

VU le règlement départemental d'Aide Sociale de la Marne approuvé par le Conseil Général le 01/02/2001, en particulier le Titre du Livre IV concernant les actions médico-sociales ;

VU l'arrêté n° 2018/143 du 14 décembre 2018 autorisant une nouvelle modification de la modulation de l'agrément de la structure;

VU le courrier du 24 juin 2019, de M. Nicolas THIENOT, Président de l'Association Structure Petite Enfance, sollicitant une modification de la modulation de l'agrément pour la crèche collective Les Sources pour la période estivale;

VU l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice du service de Protection Maternelle et Infantile ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'arrêté n° 2018/143 du 14 décembre 2018 est abrogé ;

ARTICLE 2 – La crèche collective LES SOURCES est agréée dans les conditions suivantes :

⇒ Localisation : 2 rue du Renouveau à REIMS (51100)

⇒ Gestionnaire : Association Structure Petite Enfance – 2 A rue Marcel Thil – REIMS (51100)

⇒ Capacité d'accueil : 85 enfants de 0 à 6 ans selon l'agrément modulé suivant :

Du lundi au vendredi	7h30 8h00	8h00 8h30	8h30 9h00	9h00 17h00	17h00 17h30	17h30 18h00	18h00 18h30
Nombre d'enfants	20	40	65	85	55	30	15

Une diminution de 20% est appliquée pour les vacances scolaires ainsi que les ponts.
Hormis sur la période du 8 au 12 juillet 2019 une réduction de 10% uniquement

⇒ Fermeture : 3 semaines l'été, une semaine l'hiver et, exceptionnellement pour des journées pédagogiques ou de formation ;

⇒ Direction : Madame Pascale CHARLIOT, infirmière-puéricultrice ;

La crèche LES SOURCES est autorisée à recevoir, au titre de l'accueil temporaire, les enfants de particuliers en garde chez des assistants maternels agréés, lors de leur formation obligatoire, dans la limite du nombre de places disponibles, fixé à l'article 2 ;

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association Structure Petite Enfance et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLEUL

**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2019/49
Châlons en Champagne,
Le 1^{er} juillet 2019

Affaire suivie par : P.GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70 99 41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

VU le règlement départemental d'Aide Sociale de la Marne approuvé par le Conseil Général le 01/02/2001, en particulier le Titre du Livre IV concernant les actions médico-sociales ;

VU l'arrêté n° 2018/144 du 14 décembre 2018 autorisant une modification de la modulation de l'agrément de la crèche collective CLAIRMARAIS à REIMS ;

VU le courrier du 24 juin 2019, de M. Nicolas THIENOT, Président de l'Association Structure Petite Enfance, sollicitant une nouvelle modification de la modulation de l'agrément de la structure;

VU l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice du service de Protection Maternelle et Infantile ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'arrêté n° 2018/144 du 14 décembre 2018 est abrogé ;

ARTICLE 2 – la crèche collective CLAIRMARAIS est agréée dans les conditions suivantes :

⇒ Localisation : 2 D rue Marcel Thil à REIMS (51100)

⇒ Gestionnaire : Association Structure Petite Enfance – 2 A rue Marcel Thil – REIMS (51100)

⇒ Capacité d'accueil : 99 enfants de 0 à 6 ans du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30. L'agrément est modulé selon les tranches horaires suivantes :

Du lundi au vendredi	7h30 8h00	8h00 8h30	8h30 9h00	9h00 17h00	17h00 17h30	17h30 18h00	18h00 18h30
Nombre d'enfants	20	45	70	99	65	40	15

Une diminution de 20% est appliquée pour les vacances scolaires ainsi que les ponts hormis du 8 au 12 juillet 2019.

Et sur la période du 15 au 19 juillet 2019 une réduction de 10% uniquement

⇒ Fermeture : 3 semaines l'été, une semaine l'hiver et, exceptionnellement pour des journées pédagogiques ou de formation ;

⇒ Direction : Madame MAIZIERE Marie-Christine, infirmière-puéricultrice ;

La crèche CLAIRMARAIS est autorisée à recevoir, au titre de l'accueil temporaire, les enfants de particuliers en garde chez des assistants maternels agréés, lors de leur formation obligatoire, dans la limite du nombre de places disponibles, fixé à l'article 2 ;

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association Structure Petite Enfance et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLEUL

**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2019/50
Châlons en Champagne,
Le 1^{er} juillet 2019

Affaire suivie par : P.GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70 99 41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

VU le règlement départemental d'Aide Sociale de la Marne approuvé par le Conseil Général le 01/02/2001, en particulier le Titre du Livre IV concernant les actions médico-sociales ;

VU l'arrêté n°2018/146 du 14 décembre 2018 sollicitant une modulation de l'agrément de la crèche collective CHEMIN VERT à REIMS ;

VU le courrier du 24 juin 2019, de M. Nicolas THIENOT, Président de l'Association Structure Petite Enfance, sollicitant une nouvelle modification de la modulation de l'agrément de la structure durant la période estivale ;

VU l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice du service de Protection Maternelle et Infantile ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'arrêté n°2018/146 du 14 décembre 2018 est abrogé ;

ARTICLE 2 – La crèche collective CHEMIN VERT est agréée dans les conditions suivantes :

⇒ **Localisation** : Place du 11 Novembre à REIMS (51100)

⇒ **Gestionnaire** : Association Structure Petite Enfance – 2 A rue Marcel Thil – REIMS (51100)

⇒ **Capacité d'accueil** : 85 enfants de 0 à 6 ans, selon l'agrément est modulé selon les tranches horaires suivantes :

Du lundi au vendredi	7h30 8h00	8h00 8h30	8h30 9h00	9h00 17h00	17h00 17h30	17h30 18h00	18h00 18h30
Nombre d'enfants	20	40	65	85	50	30	10

Une diminution de 20% est appliquée pour les vacances scolaires ainsi que les ponts hormis du 8 au 19 juillet 2019.

- ⇒ Fermeture : 3 semaines l'été, une semaine l'hiver et, exceptionnellement pour des journées pédagogiques ou de formation ;
- ⇒ Direction : Par dérogation jusqu'au 31 décembre 2020, dans l'attente de la validation du CAFERUIS par VAE, Madame Marie-Christine LEROUX, Educatrice Jeunes Enfants, et titulaire du CAF CIS.

La crèche CHEMIN VERT est autorisée à recevoir, au titre de l'accueil temporaire, les enfants de particuliers en garde chez des assistants maternels agréés, lors de leur formation obligatoire, dans la limite du nombre de places disponibles, fixé à l'article 2 ;

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association Structure Petite Enfance et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLEUL

**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2019/51
Châlons en Champagne,
Le 1^{er} juillet 2019

Affaire suivie par : P.GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70 99 41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

VU le règlement départemental d'Aide Sociale de la Marne approuvé par le Conseil Général le 01/02/2001, en particulier le Titre du Livre IV concernant les actions médico-sociales ;

VU l'arrêté n° 2018/147 du 14 décembre 2018 autorisant une modification de la modulation de l'agrément de la crèche collective MURIGNY à REIMS ;

VU le courrier du 24 juin 2019, de M. Nicolas THIENOT, Président de l'Association Structure Petite Enfance, sollicitant une nouvelle modification de la modulation de l'agrément de la structure durant la période estivale ;

VU l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice du service de Protection Maternelle et Infantile ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'arrêté n° 2018/147 du 14 décembre 2018 est abrogé ;

ARTICLE 2 – La crèche collective MURIGNY est agréée dans les conditions suivantes :

⇒ Localisation : 1 rue Jean d'Aulan à REIMS (51100)

⇒ Gestionnaire : Association Structure Petite Enfance – 2 A rue Marcel Thil – REIMS (51100)

⇒ Capacité d'accueil : 99 enfants de 0 à 6 ans du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30. L'agrément est modulé selon les tranches horaires suivantes :

Du lundi au vendredi	7h30 8h00	8h00 8h30	8h30 9h00	9h00 17h00	17h00 17h30	17h30 18h00	18h00 18h30
Nombre d'enfants	20	50	75	99	60	30	10

Une diminution de 20% est appliquée pour les vacances scolaires ainsi que les ponts.
Hormis du 8 au 12 juillet 2019, une diminution de 10% uniquement.

⇒ Fermeture : 3 semaines l'été, une semaine l'hiver et, exceptionnellement pour des journées pédagogiques ou de formation ;

⇒ Direction : Madame Bénédicte BLOCHET, infirmière-puéricultrice ;

La crèche MURIGNY est autorisée à recevoir, au titre de l'accueil temporaire, les enfants de particuliers en garde chez des assistants maternels agréés, lors de leur formation obligatoire, dans la limite du nombre de places disponibles, fixé à l'article 2 ;

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association Structure Petite Enfance et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLEUL

**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2019/52
Châlons en Champagne,
Le 3 juillet 2019

Affaire suivie par : P.GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70 99 41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

VU le règlement départemental d'Aide Sociale de la Marne approuvé par le Conseil Général le 01/02/2001, en particulier le Titre du Livre IV concernant les actions médico-sociales ;

VU l'arrêté n°2018/07 du 12 janvier 2018 informant du changement d'appellation pour la structure du multi-accueil du Verbeau par : Au fil de l'éveil à CHALONS EN CHAMPAGNE (51000) ;

VU la demande écrite du 1 juillet 2019 de Mme SCHAJER Elisa, Vice-présidente du C.C.A.S. de Châlons en Champagne, sollicitant une modification de la modulation d'agrément avec transfert de places de la structure durant les vacances scolaires du mois de juillet 2019;

VU l'avis de la puéricultrice coordinatrice du service de Protection Maternelle et Infantile ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'arrêté n°2018/07 du 12 janvier 2018 est abrogé ;

ARTICLE 2 – Le multi-accueil Au fil de l'éveil est agréé dans les conditions suivantes :

⇒ **Localisation** : 1 avenue du 29 août 1944 à CHALONS EN CHAMPAGNE (51000)

⇒ **Gestionnaire** : C.C.A.S. – 9 Rue Carnot – BP 293 – CHALONS EN CHAMPAGNE (51012)

⇒ **Capacité d'accueil** : 60 enfants de 0 à 6 ans. L'agrément est modulé selon les tranches horaires suivantes :

Jours	Créneaux horaires	Nombre d'enfants
Lundi, mardi, jeudi et vendredi	7h00 – 8h00	15

	8h00 – 8h30	35
	8h30 – 17h00	60
	17h00 – 17h30	35
	17h30 – 18h00	25
	18h00 – 18h30	10
Mercredi Et vacances scolaires (sauf juillet)	7h00 – 8h00	15
	8h00 – 8h30	25
	8h30 – 16h30	50
	16h30 – 17h30	30
	17h30 – 18h00	15
	18h00 – 18h30	5

Du 8 au 31 juillet 2019:

Jours	Créneaux horaires	Nombre d'enfants
Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi vacances scolaires de juillet	7h00 – 8h00	21
	8h00 - 8h30	41
	8h30 - 14h30	66
	14h30 - 17h00	55
	17h00 - 17h30	45
	17h30 - 18h00	41
	18h00 – 18h30	21
Mercredi des vacances scolaires de juillet	7h00 – 7h30	15
	7h30 - 8h00	21
	8h00 - 9h00	50
	9h00 – 14h30	60
	14h30 – 17h00	52
	17h00 – 18h00	38
	18h00 – 18h30	16

⇒ Direction : Madame Caroline LESTRADET, infirmière, avec pour adjointe Mme Bérangère ADAM, éducatrice de jeunes enfants ;

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au C.C.A.S. de Châlons et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLEUL

**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2019/42-1
Châlons en Champagne,
Le 28 juin 2019

Affaire suivie par : P.GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

VU le règlement départemental d'Aide Sociale de la Marne approuvé par le Conseil Général le 01/02/2001, en particulier le Titre du Livre IV concernant les actions médico-sociales ;

VU l'arrêté n° 2018/54 du 27 juin 2018 sollicitant une modification de la modulation de l'agrément du multi-accueil de la Maison de quartier Cernay-Europe à Reims (51100);

VU le courrier du 7 juin 2019 de monsieur Stéfan HYPACH, Directeur général de l'Association des Maisons de quartier de Reims, sollicitant une modification de la modulation de l'agrément du multi-accueil de la Maison de quartier Cernay-Europe à Reims (51100);

VU l'avis de la puéricultrice coordinatrice du service de Protection Maternelle et Infantile ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté n° 2018/54 du 27 juin 2018 est abrogé ;

ARTICLE 2 – Le multi-accueil de la Maison de Quartier Cernay Europe est agréé dans les conditions suivantes :

⇒ Localisation : 39 Rue du Général Carré à REIMS (51100)

⇒ Gestionnaire : Association des Maisons de Quartier de Reims – 18 rue Guillaume Apollinaire – BP 48 – 51571 REIMS CEDEX

⇒ Capacité d'accueil : 20 enfants de 0 à 6 ans

⇒ Heures d'ouverture et agrément modulé :

lundi mardi jeudi vendredi Période scolaire	8h00	8h30	9h00	12h00	13h30	17h00	17h30
	8h30	9h00	12h00	13h30	17h00	17h30	18h00
	13 enfants	18 enfants	20 enfants	15 enfants	20 enfants	18 enfants	13 enfants

Le mercredi en période scolaire	8h00	12h00	13h30
	12h00	13h30	18h00
	15 enfants	10 enfants	12 enfants

Du lundi au vendredi durant les petites vacances scolaires	8h00 - 18h00
	13 enfants

Du 8 juillet au 4 août 2019

Du lundi mardi, jeudi et vendredi	8h00	9h00	12h00	13h30	17h00
	9h00	12h00	13h30	17h00	18h0
	13 enfants	18 enfants	15 enfants	18 enfants	13 enfants
Mercredi	13 enfants de 8h à 18h				

Du 5 août au 31 août 2019

Du lundi au vendredi	8h00	9h00	12h00	13h30	17h00
	9h00	12h00	13h30	17h00	18h0
	13 enfants				

Durant la période estivale, la responsabilité sera assurée par :

- ⇒ Astrid GREGOIRE, Educatrice de jeunes Enfants, du 8 juillet au 9 août 2019
- ⇒ Lydie PINCHON, éducatrice de jeunes enfants, du 8 juillet au 12 juillet et du 12 août au 31 août 2019

La structure est fermée 35 jours en moyenne sur une année civile

⇒ Direction : Par dérogation, Mme Lydie PINCHON, éducatrice de jeunes enfants, au vu de son expérience.

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association des Maisons de Quartier de REIMS et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLEUL



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par Thomas FANCHIN

Tél. : 03.26.69.59.27

fax : 03.26.70.99.41

Courriel : thomas.fanchin@marne.fr

Réf : 2019-89

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU :

- Le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L. 313-1 et L. 313-2,
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,
- Le code de la consommation,
- Le code de la santé publique, notamment l'article L. 1110-4,
- Le code du travail, notamment l'article L. 7232-1,
- La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement, notamment les articles 47 et 48,
- Le décret n°2016-502 du 22 avril 2016, portant cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- La demande de Madame Carole PYOT de la société « O2 Epernay », déposée le 22 mai 2019 auprès du Président du Conseil départemental de la Marne,

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

CONSIDERANT :

- Que la société « O2 Epernay » répond aux obligations du cahier des charges susvisé.

ARRETE :

Article 1 : Il est procédé à l'autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile géré par la société « O2 Epernay » à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Le service est autorisé au sens de l'article L313-1-2 du code de l'action sociale et des familles pour une durée de 15 ans pour intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap.
Ce service n'est pas habilité à l'aide sociale

Article 3 : Le service est autorisé à exercer son activité dans les communes suivantes :

51150	Athis	51480	Damery	51200	Morangis
51160	Avenay Val d'Or	51200	Dizy	51200	Moslins
51190	Avize	51200	Epernay	51200	Moussy
51030	Ay	51130	Giorges	51160	Mutigny
51150	Bisseuil	51190	Grauves	51190	Oger
51200	Brugny Vaudancourt	51160	Hautvillers	51200	Oiry
51160	Champillon	51200	Magenta	51200	Pierry
51200	Chavot Courcourt	51200	Mancy	51150	Plivot
51200	Chouilly	51200	Mardeuil	51200	Saint martin d'Ablois
51200	Cramant	51160	Mareuil sur Ay	51480	Vauciennes
51200	Cuis	51190	Mesnil sur Oger	51130	Villers aux Bois
51480	Cumières	51200	Monthelon	51200	Vinay

Article 4 : Le service est autorisé à exercer les activités suivantes :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale aux personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- Accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 5 : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Marne et notifiée à :

- Madame la responsable de la société « O2 Epernay »
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

CHALONS EN CHAMPAGNE, le 11 JUIL. 2019

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services


Guy CARRIEU

**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2019/53
Châlons en Champagne,
Le 10 juillet 2019

Affaire suivie par : P.GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2010–613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

VU le règlement départemental d'Aide Sociale de la Marne approuvé par le Conseil Général le 01/02/2001, en particulier le Titre du Livre IV concernant les actions médico-sociales ;

VU l'arrêté n° 2019/38 du 28 juin 2019 autorisant une modification de la modulation de l'agrément du multi-accueil La Maison des Toupetix à FISMES (51170) pour le mois de juillet ;

VU le courrier du 5 juillet 2019 de M. Valérie BOISRENOULT, Responsable du CCAS de Fismes, sollicitant une nouvelle modification des modulations de l'agrément de la structure pour le mois de juillet;

VU l'avis de la puéricultrice coordinatrice du service de Protection Maternelle et Infantile ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'arrêté n° 2019/38 du 28 juin 2019 est abrogé.

ARTICLE 2 – Le multi-accueil La Maison des Toupetix est agréé dans les conditions suivantes :

⇒ Localisation : Rue du Jeu de Paume à FISMES (51170)

⇒ Gestionnaire : C.C.A.S. – Monsieur J.P. PINON, Président – Mairie de Fismes – 51170 FISMES

⇒ Capacité d'accueil : 30 enfants de 0 à 4 ans

⇒ Heures d'ouverture et agrément modulé : du lundi au vendredi, de 7h30 à 18h30, dont :

	7h30 à 8h30	8h30 à 9h00	9h00 à 10h00	10h00 à 16h30	16h30 à 17h00	17h00 à 18h30
Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi	13	15	20	30	15	10
Mercredi	13	15	20	25	15	10

VACANCES	7h30 à 8h30	8h30 à 9h00	9h00 à 10h00	10h00 à 16h30	16h30 à 17h00	17h00 à 18h30
Lundi et Vendredi	11	13	18	18	13	8
Mardi, Mercredi, Jeudi	11	13	15	15	13	8

Pour le mois de juillet uniquement

VACANCES JUILLET	7h30 à 8h30	8h30 à 9h00	9h00 à 17h00	17h00 à 18h30
Lundi au Vendredi	11	13	27	8

⇒ Périodes de fermeture : 3 semaines en alternance (juillet/août) – 1 semaine entre Noël et Jour de l'An – Jours fériés + lundi fête patronale

⇒ Direction : Monsieur BRUNET Martial, éducateur de jeunes enfants ;

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au CCAS de FISMES et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLEUL

**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2019/54
Châlons en Champagne,
le 11 juillet 2019

Affaire suivie par : P. GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70 99 41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

VU le règlement départemental d'Aide Sociale de la Marne approuvé par le Conseil Général le 01/02/2001, en particulier le Titre du Livre IV concernant les actions médico-sociales ;

VU l'arrêté n° 2019/19 du 22 février 2019 informant du remplacement de Mme Brigitte JEANSON par Mme Fanny GROSJEAN au sein de la crèche interentreprises l'Envol à Reims ;

VU le mail du 3 juillet 2019 de Madame Jacqueline TAPPY, Présidente de la crèche l'Envol, sollicitant une modification de la modulation de l'agrément de la crèche interentreprises l'Envol à Reims à compter du 1^{er} juin 2019 ;

VU l'avis favorable de la Coordinatrice de la Protection Maternelle et Infantile ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 - L'arrêté n° 2019/19 du 22 février 2019 est abrogé ;

ARTICLE 2 – La crèche interentreprises L'Envol est agréée dans les conditions suivantes :

- **Localisation** : 11 Esplanade Rolland Garros – REIMS(51100)
- **Gestionnaire** : Madame TAPPY - SARL L'Envol – 2 rue Romain Rolland – BEZANNES (51430)
- **Capacité d'accueil** : 120 enfants de 0 à 6 ans inclus

	<i>De 7h00 à 7h30</i>	<i>De 7h30 à 8h30</i>	<i>De 8h30 à 17h30</i>	<i>De 17h30 à 18h30</i>	<i>De 18h30 à 19h00</i>
<i>Lundi, Mardi Et Jeudi</i>	10	50	105	40	5
<i>Mercredi</i>	5	35	75	35	5
<i>Vendredi</i>	10	50	100	25	5

Du 29 juillet au 4 août 2019 :

	<i>De 7h00 à 7h30</i>	<i>De 7h30 à 8h30</i>	<i>De 8h30 à 17h30</i>	<i>De 17h30 à 18h30</i>	<i>De 18h30 à 19h00</i>
<i>Lundi, Mardi Et Jeudi</i>	5	35	75	35	5
<i>Mercredi</i>	5	25	65	30	5
	<i>De 7h00 à 7h30</i>	<i>De 7h30 à 8h30</i>	<i>De 8h30 à 17h00</i>	<i>De 17h00 à 18h00</i>	<i>De 18h00 à 19h00</i>
<i>Vendredi</i>	5	35	75	35	5

Du 05 au 11 août 2019

	<i>De 7h30 à 8h30</i>	<i>De 8h30 à 17h30</i>	<i>De 17h30 à 18h30</i>
<i>Lundi, jeudi et vendredi</i>	25	65	30
<i>Mardi</i>	25	70	30
<i>Mercredi</i>	20	55	25

Du 12 au 18 août 2019

	<i>De 7h30 à 8h30</i>	<i>De 8h30 à 17h30</i>	<i>De 17h30 à 18h30</i>
<i>Lundi et mardi</i>	20	55	20
<i>Mercredi et vendredi</i>	15	50	15
<i>jeudi</i>	<i>Férié</i>		

Du 19 au 25 août 2019

	<i>De 7h00 à 7h30</i>	<i>De 7h30 à 8h30</i>	<i>De 8h30 à 17h30</i>	<i>De 17h30 à 18h30</i>	<i>De 18h30 à 19h00</i>
<i>Lundi</i>	5	30	60	35	5
<i>Mardi et jeudi</i>	5	25	65	25	5
<i>Mercredi</i>	5	20	60	25	5
	<i>De 7h00 à 7h30</i>	<i>De 7h30 à 8h30</i>	<i>De 8h30 à 17h00</i>	<i>De 17h00 à 18h00</i>	<i>De 18h00 à 19h00</i>
<i>Vendredi</i>	5	30	60	35	5

Du 26 août au 1^{er} septembre 2019

	<i>De 7h00 à 7h30</i>	<i>De 7h30 à 8h30</i>	<i>De 8h30 à 17h30</i>	<i>De 17h30 à 18h30</i>	<i>De 18h30 à 19h00</i>
<i>Lundi, mardi et jeudi</i>	5	35	75	35	5
<i>Mercredi</i>	5	25	70	25	5
<i>Vendredi</i>	5	35	80	35	5

A compter du 2 septembre 2019

	<i>De 7h00 à 7h30</i>	<i>De 7h30 à 8h30</i>	<i>De 8h30 à 17h30</i>	<i>De 17h30 à 18h30</i>	<i>De 18h30 à 19h00</i>
<i>Lundi, Mardi Et Jeudi</i>	<i>10</i>	<i>50</i>	<i>90</i>	<i>40</i>	<i>5</i>
<i>Mercredi</i>	<i>10</i>	<i>35</i>	<i>75</i>	<i>35</i>	<i>5</i>
<i>Vendredi</i>	<i>10</i>	<i>50</i>	<i>90</i>	<i>25</i>	<i>5</i>

- **Direction** : Mme Fanny GROSJEAN, puéricultrice

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL L'Envol et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLEUL

**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2019/55
Châlons en Champagne,
Le 11 juillet 2019

Affaire suivie par : P.GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70 99 41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

VU le règlement départemental d'Aide Sociale de la Marne approuvé par le Conseil Général le 01/02/2001, en particulier le Titre du Livre IV concernant les actions médico-sociales ;

VU l'arrêté n° 2018/135 du 13 décembre 2018 autorisant une modulation d'agrément de la crèche interentreprises L'Anjeux à Bezannes;

VU le courrier du 1^{er} juillet 2019 de Madame Patricia MORET, Directrice de la crèche interentreprises L'Anjeux à Bezannes (51430), sollicitant une modulation d'agrément de la structure;

VU l'avis favorable de la puéricultrice Coordinatrice de la Protection Maternelle et Infantile ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 - L'arrêté n° 2018/135 du 13 décembre 2018 est abrogé ;

ARTICLE 2 – la crèche interentreprises l'Anjeux est agréée dans les conditions suivantes :

- **Localisation** : 2 rue Romain Rolland – BEZANNES (51430)
- **Gestionnaire** : Madame TAPPY - SARL L'Anjeux – 2 rue Romain Rolland – BEZANNES (51430)
- **Capacité d'accueil** : 70 enfants de 0 à 6 ans
- **Heures d'ouverture et agrément modulé** :

A compter du 7 janvier 2019 :

	7h15 à 7h45	7h45 à 8h45	8h45 à 17h15	8h45 à 12h45	12h45 à 17h15	17h15 à 18h15	18h15 à 19h15
Lundi	15	50	70			45	10
Mardi	15	50	70			45	10
Mercredi	15	40		50	45	35	5
Jeudi	15	50	70			45	10
Vendredi	15	50		65	60	35	10

Du 15 au 19 juillet 2019 :

Modulation souhaitée	7h15 - 7h45	7h45 - 8h45	8h45 - 17h15	17h15 - 18h15	18h15 - 19h15
lundi	10	30	50	25	10
mardi	15	40	60	30	10
mercredi	5	25	40	30	10
jeudi	10	40	50	25	10
vendredi	5	30	40	15	5

Du 22 au 26 juillet 2019

Modulation souhaitée	7h15 - 7h45	7h45 - 8h45	8h45 - 17h15	17h15 - 18h15	18h15 - 19h15
lundi	5	35	50	30	10
mardi	10	35	55	30	10
mercredi	5	30	40	25	5
jeudi	5	30	50	25	10
vendredi	10	30	45	20	5

Du 29 juillet au 2 août 2019 :

Modulation souhaitée	7h15 - 8h15	8h15 - 17h45	17h45 - 18h30
lundi vendredi	20	45	10
mardi	25	50	15
mercredi	15	35	15
jeudi	20	50	15

Du 5 au 9 août 2019 :

Modulation souhaitée	7h15 - 8h15	8h15 - 17h45	17h45 - 18h30
Lundi, mardi et jeudi	20	40	15
mercredi vendredi	15	35	15

Du 12 au 16 août 2019 (férié le jeudi 15 août 2019)

Modulation souhaitée	7h30 - 08h15	8h15 - 17h45	17h45 - 18h30
Lundi, mardi, mercredi Et vendredi	5	15	5

Du 19 au 23 août 2019

Modulation souhaitée	7h30 - 08h00	8h00 - 8h30	8h30 - 17h30	17h30 - 18h30
Lundi, jeudi	10	25	50	10
mardi	15	25	50	10
mercredi	5	15	40	10
vendredi	10	20	50	10

Du 26 au 30 août 2019

Modulation souhaitée	7h15 - 8h15	8h15 - 18h00	18h00 - 18h30
lundi	20	65	10
Mardi, jeudi	25	65	10
mercredi	15	50	10
vendredi	20	55	10

A partir du 2 septembre :

Modulation souhaitée	7h15 - 7h45	7h45 - 8h45	8h45 - 17h15	17h15 - 18h15	18h15 - 19h15
Lundi, mardi	15	50	70	40	12
mercredi	15	40	55	35	12
jeudi	15	50	70	35	12
vendredi	15	50	65	35	12

➤ **Directeur de l'établissement** : Madame Patricia MORET, infirmière puéricultrice ;

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL L'ANJEUX et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLEUL

**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2019/56
Châlons en Champagne,
le 12 juillet 2019

Affaire suivie par : P.GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

VU le règlement départemental d'Aide Sociale de la Marne approuvé par le Conseil Général le 01/02/2001, en particulier le Titre du Livre IV concernant les actions médico-sociales ;

VU l'arrêté n° 2019/43 du 28 juin 2018 sollicitant une modification de la modulation de l'agrément pour la crèche l'Empreinte ;

VU le courrier du 5 juillet 2019 de Madame GROSJEAN Fanny, Directrice de la Crèche l'Empreinte; sollicitant la modification de la modulation de l'agrément de la structure;

Vu l'avis de la puéricultrice coordinatrice du service de Protection Maternelle et Infantile ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 L'arrêté n° 2019/43 du 28 juin 2018 est abrogé ;

ARTICLE 2 –La crèche L'Empreinte est agréée dans les conditions suivantes :

- Localisation : rue Romain Rolland à Bezannes (51430)
- Gestionnaire : SAS L'Empreinte – Madame TAPPY Jacqueline – 2 rue Romain Rolland à Bezannes (51430)
- Capacité maximale d'accueil : 70 enfants âgés de 0 à 6 ans.
- Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 7h45 à 19h15

	7h45 à 8h15	8h15 à 17h15	17h15 à 18h15	18 h15 à 19h15
Lundi, Mardi, Jeudi vendredi	15	35	15	7
Mercredi	15	40	20	7

Du 08/07/2019 au 19/07/2019

	7h45 à 8h15	8h15 à 8h45	8h45 à 17h15	17h15 à 18h15	18 h15 à 19h15
Lundi, vendredi	15	25	45	25	7
Mardi, jeudi	15	30	47	25	7
Mercredi	15	20	35	20	7

Du 22/07/2019 au 26/07/2019

	7h45 à 8h15	8h15 à 8h45	8h45 à 17h15	17h15 à 17h45	17 h45 à 18h45
Lundi	10	20	40	20	10
Mardi et jeudi	15	25	40	20	10
Mercredi	5	15	25	15	5
Vendredi	15	20	35	15	10

Du 29/07/2019 au 02/08/2019

	7h45 à 8h15	8h15 à 17h45	17h45 à 18h45
Lundi, mardi, jeudi	15	32	10
	7h45 à 8h15	8h15 à 17h15	17h15 à 18h45
Mercredi	5	20	10
Vendredi	15	27	10

Du 05/08/2019 au 09/08/2019

	07h45 à 08h15	08h15 à 17h45	17h45 à 18h15
Lundi, Mardi et jeudi	10	20	10

	07h45 à 08h15	08h15 à 17h15	17h15 à 18h15
mercredi	5	15	10
vendredi	10	20	10

Du 12/08/2019 au 16/08/2019 (féié le 15 août 2019)

	07H15 à 07h45	07h45 à 08h15	08h15 à 17h45	17h45 à 18h15	18h15 à 18h45
Lundi, mardi	7	25	48	15	7

	07H15 à 07h45	07h45 à 08h15	08h15 à 17h15	17h15 à 18h15	18h15 à 18h45
Mercredi vendredi	5	15	35	15	5

Du 19/08/2019 au 23/08/2019

	07h45 à 08h15	08h15 à 17h45	17h45 à 18h45
Lundi, mardi et jeudi	10	30	10

	07h45 à 08h15	08h15 à 17h15	17h15 à 18h45
Mercredi et vendredi	5	25	10

Du 26/08/2019 au 30/08/2019

	07h45 à 08h15	08h15 à 17h15	17h15 à 18h15	18h15 à 19h15
Lundi, mardi, jeudi et vendredi	15	45	25	10
mercredi	15	35	20	10

A partir du 02/09/2019

	07h15 à 07h45	07h45 à 08h15	08h15 à 17h15	17h15 à 18h15	18h15 à 19h15
Lundi, mercredi et vendredi	5	15	40	20	5
Mardi et jeudi	5	15	45	20	7

- Direction : Madame GROSJEAN Fanny, puéricultrice,

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS L'empreinte et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLEUL



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap

Pôle Tarification et Sulvi des Etablissements

Affaire suivie par : Aurélien BERNARD
Tél. : 03.26.69.81.76
Courriel : bernard.aurelien@marne.fr
Référence : 2019-91

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 313-1 et suivants, L314-1 et suivants et L 351-1 et suivants ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et notamment son article 45 ;
- le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux et codifié aux articles R 314-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2019 présentées par la Maison d'Enfants à Caractère Sociale « Le Téo » à Avenay-val-d'Or, établissement relevant de la compétence du Département.

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Le prix de journée applicable au foyer « LE TEO » à Avenay-Val-d'Or **à compter du 1^{er} aout 2019** est fixé à **183,05 €**

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

* Monsieur le Directeur de la MECS « le Téo »

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **15 JUIL. 2019**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur Général des Services



Guy CARRIEU



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand-Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par : Carole SALON
Tél. : 03.26.69.59.37
Fax : 03.26.70.99.41
Courriel : carole.salon@marne.fr
Réf : 2019-93

.....

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 313-1 et suivants, L314-1 et suivants et L 351-1 et suivants ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et notamment le Titre II, section 4 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2019 présentées par la maison d'enfants à caractère social Saint Rémi relevant de la compétence du département ;

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Le prix de journée applicable au **1^{er} août 2019** de la MECS Saint Rémi est fixé à **127.81** €.

Article 2 : A compter du **1^{er} janvier 2020**, et jusqu'à parution d'un nouvel arrêté, le prix de journée applicable sera de **134,71** €.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 43 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département, Monsieur le Directeur de la MECS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs et notifié à :

⇒ M. le Président de l'Association « Foyer Saint Rémi »,

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **16 JUIL. 2019**

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation
Le Directeur Général des Services



Guy CARRIEU

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 19-AT-0820-SE-TRX
Portant réglementation de la circulation

D402

Le président du conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

VU l'arrêté de monsieur le président du conseil départemental en date du 1 mars 2019 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de monsieur le président du conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales ;

VU le schéma de déviation joint en annexe ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, des travaux d'inspection avec nacelle du pont sur la Marne nécessitent de réglementer la circulation le mercredi 10 juillet 2019, sur la route départementale D402, au PR 1+0851, hors agglomération de Soulanges,

ARRÊTE

Article 1 - Le 10/07/2019, la circulation sera interrompue au droit du chantier, sur la D402, au PR 1+0851, hors agglomération de Soulanges.

Article 2 - DEVIATION

Une déviation sera mise en place, dans les deux sens, pour tous les véhicules.

Elle empruntera les voies suivantes :

- Par la D760 : du carrefour D402 / D760 (Soulanges) au carrefour D760 / D502 (Couvrot),
- Par la D502 : du carrefour D760 / D502 au carrefour D502 / D002 (Loisy-sur-Marne),
- Par la D002 : du carrefour D502 / D002 au carrefour D002 / D402 (Pringy) via Drouilly.

Article 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services de la CIP Sud-Est.

Article 4 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 5 - Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie et monsieur le directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

- Pour publication et affichage à :

madame le maire de Soulanges, monsieur le maire de Couvrot, monsieur le maire de Loisy-sur-Marne, monsieur le Maire de Drouilly et monsieur le maire de Pringy ;

- Pour information à :

monsieur le préfet de la Marne, madame la sous-préfète de Vitry-le-François, monsieur le directeur départemental des territoires, madame la cheffe de l'unité de prévention du risque routier, monsieur le général commandant de l'état major de la région terre Nord-Est, monsieur le commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), monsieur le directeur du SMUR de Vitry-le-François, monsieur le responsable du bureau d'études ACOGEC de Reims, madame la conseillère départementale du canton de Vitry-le-François - Champagne et Der, monsieur le conseiller départemental du canton de Vitry-le-François - Champagne et Der et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT).

Fait à Vitry-le-François, le 03/07/2019

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
l'adjoint au responsable de la CIP Sud-Est



Frédéric CABALCE

DIFFUSION:

- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie
- Madame le maire de Soulanges
- Monsieur le maire de Couvrot
- Monsieur le maire de Loisy-sur-Marne
- Monsieur le Maire de Drouilly
- Monsieur le maire de Pringy
- Monsieur le préfet de la Marne
- Madame la sous-préfète de Vitry-le-François
- Monsieur le directeur départemental des territoires
- Madame la cheffe de l'unité de prévention du risque routier
- Monsieur le général commandant de l'état major de la région terre Nord-Est
- Monsieur le commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
- Monsieur le directeur du SMUR de Vitry-le-François
- Monsieur Amath Ngom, chargé d'affaire (Bureau d'études ACOGEC)
- Madame la conseillère départementale du canton de Vitry-le-François - Champagne et Der
- Monsieur le conseiller départemental du canton de Vitry-le-François - Champagne et Der
- Le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

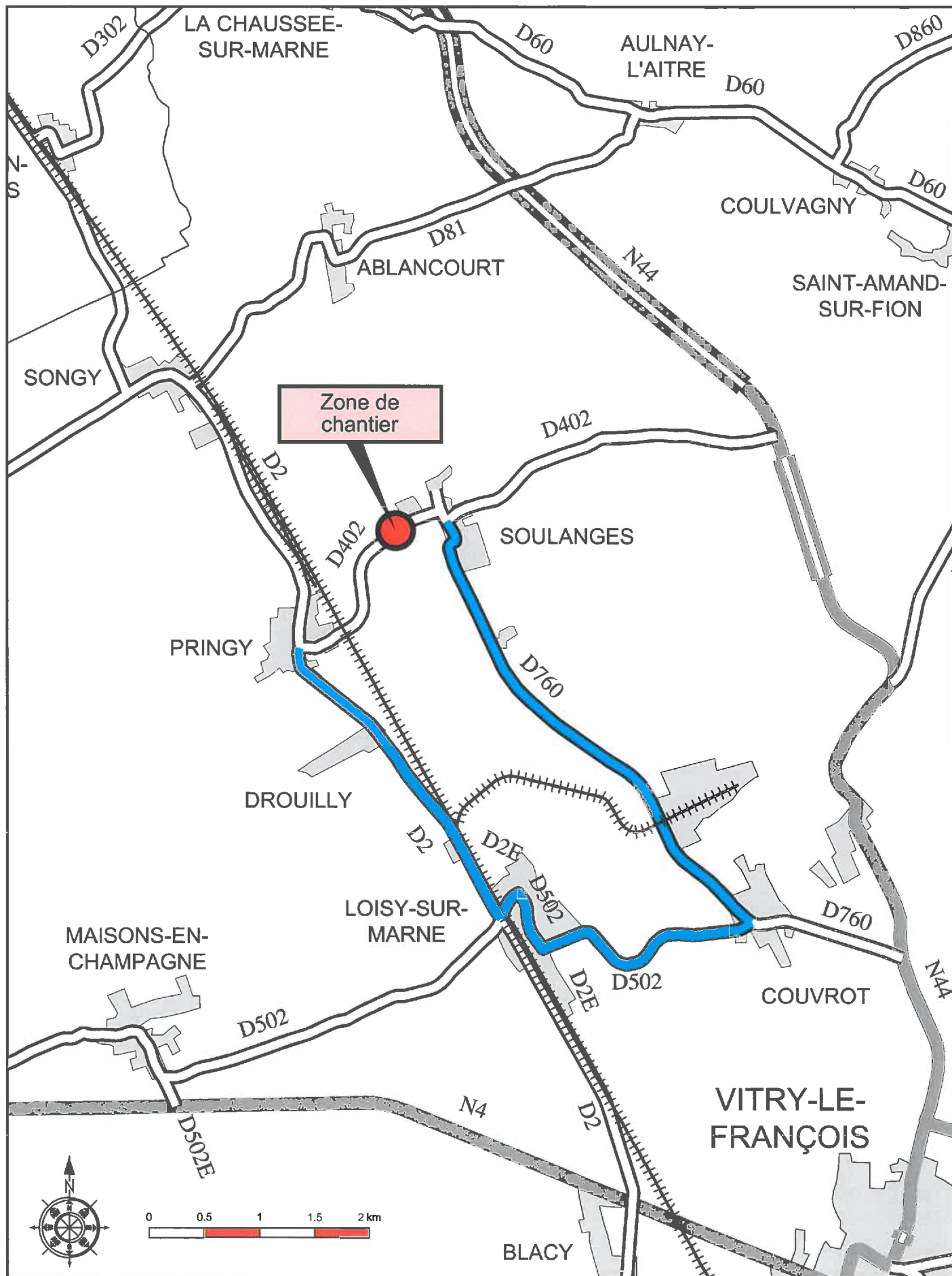
ANNEXES:

Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ITINERAIRE DE DEVIATION PONT SUR LA MARNE - SOULANGES



ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 19-AT-0822-SE-TRX
Portant réglementation de la circulation

D061

Le président du conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

VU l'arrêté de monsieur le président du conseil départemental en date du 1 mars 2019 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de monsieur le président du conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales ;

VU le schéma de déviation joint en annexe ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, des travaux de rénovation du pont sur le ruisseau nécessitent de réglementer la circulation du lundi 2 septembre au vendredi 11 octobre 2019, sur la route départementale D061, au PR 2+0626, hors agglomération de Saint-Eulien,

ARRÊTE

Article 1 - À compter du 02/09/2019 jusqu'au 11/10/2019, la circulation sera interrompue sur la D061, au PR 2+0626, hors agglomération de Saint-Eulien.

Article 2 - DEVIATION

Pendant cette période, une déviation sera mise en place, dans les deux sens, pour tous les véhicules, conformément au schéma de déviation joint en annexe.

Article 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services de la CIP Sud-Est.

Article 4 - Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie et monsieur le directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

- Pour publication et affichage à :

monsieur le maire de Saint-Eulien, madame le maire de Maurupt-le-Montois, monsieur le maire de Cheminon, monsieur le maire de Trois-Fontaines-l'Abbaye, monsieur le maire de Villiers-en-Lieu, monsieur le maire de la ville de Saint-Dizier et monsieur le directeur des services techniques de la ville de Saint-Dizier ;

- Pour information à :

monsieur le préfet de la Marne, madame la sous-préfète de Vitry-le-François, monsieur le directeur départemental des territoires, madame la cheffe de l'unité de prévention du risque routier, monsieur le général commandant de l'état major de la région terre Nord-Est, monsieur le commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), monsieur le directeur du SMUR de Vitry-le-François, monsieur le directeur de l'entreprise Ouvrages d'Art de l'Est, madame la cheffe du service des transports et de la mobilité, monsieur le président du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de Sermaize-les-Bains, madame la responsable de la gestion du domaine public / pôle technique de Joinville / Conseil départemental de la Haute-Marne, madame la conseillère départementale du canton de Sermaize-les-Bains, monsieur le conseiller départemental du canton de Sermaize-les-Bains et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT).

Fait à Vitry-le-François, le 03/07/2019

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
l'adjoint au responsable de la CIP Sud-Est



Frédéric CABALCE

DIFFUSION:

- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Maire de Saint-Eulien
- Madame le maire de Maurupt-le-Montois
- Monsieur le maire de Cheminon
- Monsieur le maire de Trois-Fontaines-l'Abbaye
- Monsieur le maire de Villiers-en-Lieu
- Monsieur le directeur des services techniques de la ville de Saint-Dizier
- Monsieur le préfet de la Marne
- Madame la sous-préfète de Vitry-le-François
- Monsieur le directeur départemental des territoires
- Madame la cheffe de l'unité de prévention du risque routier
- Monsieur le général commandant de l'état major de la région terre Nord-Est
- Monsieur le commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
- Monsieur le directeur du SMUR de Vitry-le-François
- Monsieur Bernard Vandeputte (OUVRAGES D'ART DE L'EST)
- Madame la cheffe du service des transports et de la mobilité
- Monsieur le président du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de Sermaize-les-Bains
- Madame la responsable de la gestion du domaine public / pôle technique de Joinville / Conseil départemental de la Haute-Marne
- Madame la conseillère départementale du canton de Sermaize-les-Bains
- Monsieur le conseiller départemental du canton de Sermaize-les-Bains
- Le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

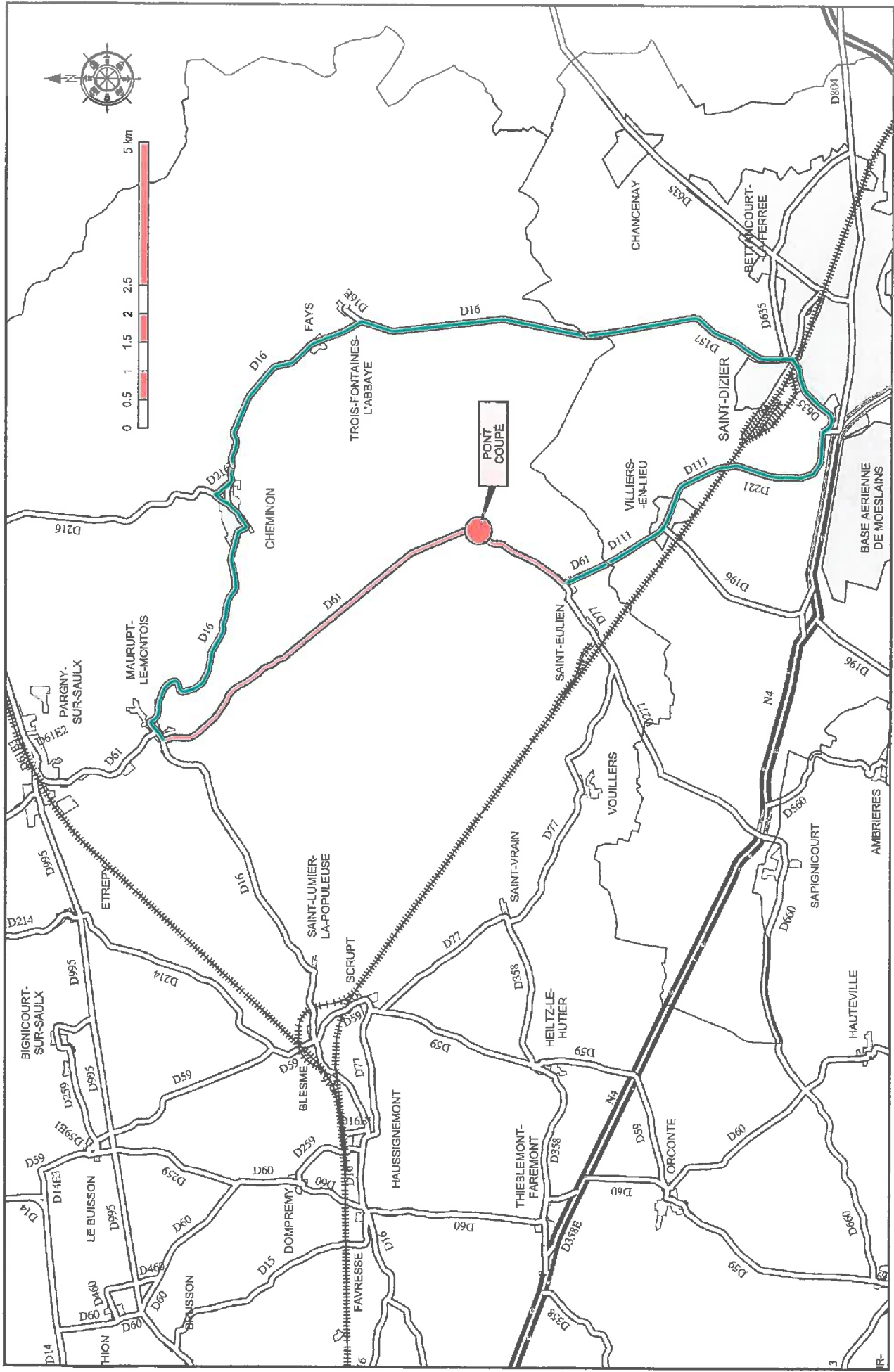
ANNEXES:

Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Annexe 1a



Itinéraire de déviation_Saint Eulien.dwg Date: 12-06-2019 - Echelle: X

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 19-AT-0816-SO-TRX
Portant réglementation de la circulation
sur la R.D 86

Le président du conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté de monsieur le président du conseil départemental en date du 1 mars 2019 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de monsieur le président du conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU l'avis favorable de monsieur le Maire de la commune de CHATILLON SUR MORIN, de monsieur le Maire de la commune d'ESTERNAY, de monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Marne ;

VU la demande en date du 2 juillet 2019, de M. Jérémie BAYEN représentant la société EUROVIA Agence de Vitry le François sise Route de Paris - Blacy 51300 VITRY LE FRANCOIS ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers pendant les travaux de renouvellement de couches de surface, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la R.D 86 du PR 0+0000 au PR 1+0850 situés hors agglomération d'Esternay et de Châtillon-sur-Morin ;

ARRÊTE

Article 1 - le mardi 09/07/2019, la circulation sera interrompue au droit du chantier sur la R.D 86 du PR 0+0000 au PR 1+0850, dans les deux sens de circulation.

Article 2 - DEVIATION

Le mardi 9 juillet 2019, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes, dans les deux sens de circulation :

- la R.D 86, de la sortie de Châtillon-sur-Morin jusqu'au carrefour R.D 86/V.C dite Route d'escardes ;

- la V.C dite route d'escardes, du carrefour R.D 86/V.C dite Route d'escardes jusqu'au carrefour V.C dite Route d'escardes/R.D 48 ;

- la R.D 48, du carrefour V.C dite Route d'escardes/R.D 48 jusqu'au carrefour RD 48/R.N 4.

Article 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la C.I.P Ouest.

Article 4 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 5 - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 6 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 7 - monsieur le commandant du groupement de gendarmerie et monsieur le directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :
monsieur le maire d'Esternay et monsieur le maire de Châtillon-sur-Morin

pour information à :
Monsieur le directeur de la société EUROVIA, monsieur le chef de la D.I.R Est, monsieur le directeur départemental des territoires, le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT), monsieur le directeur du SMUR de SEZANNE, monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), , monsieur le conseiller départemental du canton de Sézanne - Brie et Champagne et madame la conseillère départementale du canton de Sézanne - Brie et Champagne

Fait à Montmirail, le **- 5 JUL. 2019**

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
l'adjoint au responsable de la CIP Ouest

Grégory CHAPERT

DIFFUSION:

monsieur le maire de Châtillon-sur-Morin
monsieur le directeur départemental des territoires
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)
Monsieur le directeur du SMUR de SEZANNE
Le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
monsieur le chef de la D.I.R Est
monsieur le conseiller départemental du canton de Sézanne - Brie et Champagne
madame la conseillère départementale du canton de Sézanne - Brie et Champagne
monsieur le commandant du groupement de gendarmerie
monsieur le directeur général des services
Monsieur Jérémie BAYEN (EUROVIA)
monsieur le maire d'Esternay

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 19-AT-0826-SO-TRX
**Portant réglementation du stationnement et de la circulation
sur la R.D 951**

Le président du conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté de monsieur le président du conseil départemental en date du 1 mars 2019 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de monsieur le président du conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU la demande de Monsieur Baptiste LAMBERT représentant la société EUROVIA, Agence de REIMS sise Parc Industriel Pompelle 51100 REIMS ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, pendant les travaux de renouvellement de couches de surface, il est nécessaire de réglementer la circulation du 10/07/2019 au 12/07/2019, sur la R.D 951, dans les deux sens de circulation, du PR 52+0972 au PR 54+0660 situés hors agglomération de Brugny-Vaudancourt

ARRÊTE

Article 1 - À compter du 10/07/2019 jusqu'au 12/07/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la R.D 951 du PR 52+0972 au PR 54+0660 :

- La circulation est alternée par piquets K10.
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.
- Le stationnement des véhicules est interdit.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la société EUROVIA.

Article 3 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 4 - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 5 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 6 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur Général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :
monsieur le maire de Brugny-Vaudancourt

pour information à :
Monsieur le Directeur de la société EUROVIA, monsieur le Directeur Départemental des territoires, le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT), monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), monsieur le conseiller départemental du canton de Epernay 2 et Madame la Conseillère Départementale du Canton de Epernay 2.

Fait à Blancs-Coteaux, le 09/07/19

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
Le Responsable de la CIP Centre-Ouest

910



Dominique LAROCHE

DIFFUSION:

Monsieur le Directeur Départemental des territoires
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)
Le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
monsieur le conseiller départemental du canton de Epernay 2
Madame la Conseillère Départementale du Canton de Epernay 2
Monsieur Baptiste LAMBERT (EUROVIA)
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
Monsieur le Directeur Général des services
monsieur le maire de Brugny-Vaudancourt

ANNEXES:

Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

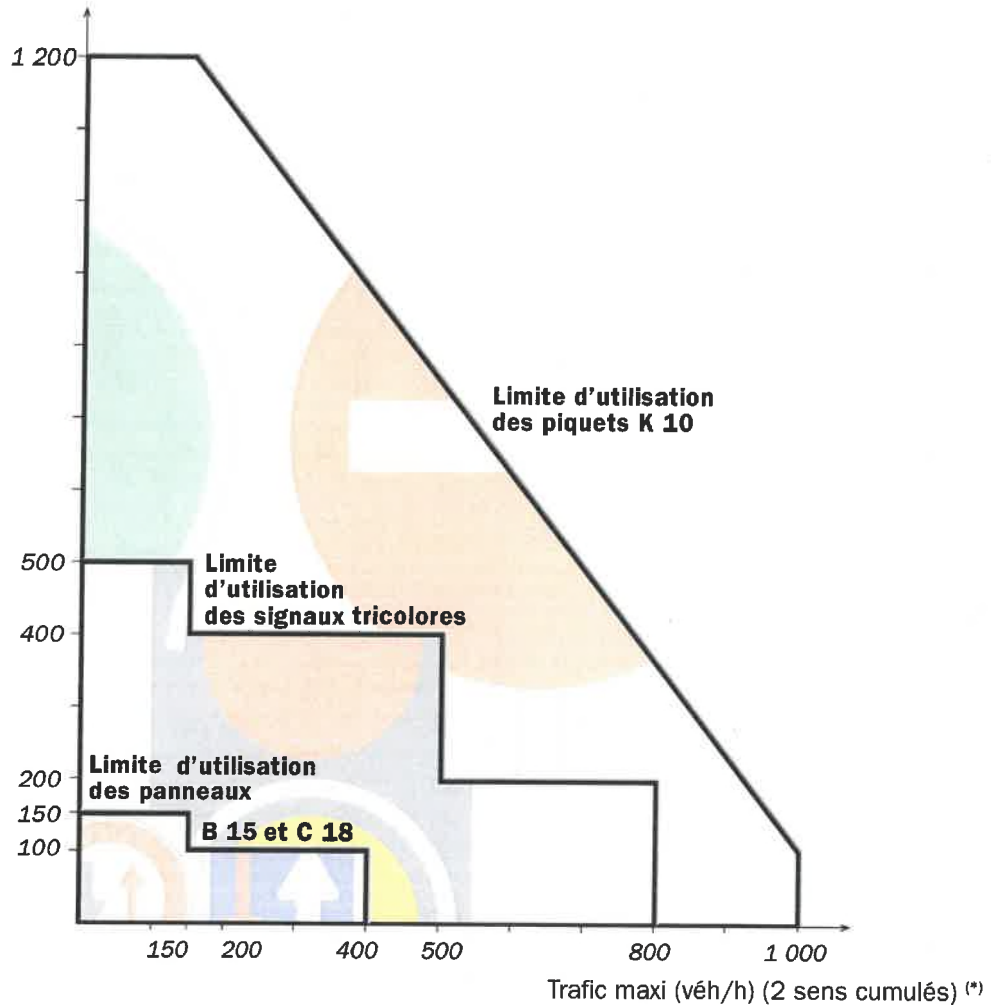
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Conditions d'emploi



Le choix du mode d'alternat tient compte de l'importance des travaux, du lieu, de la durée, de la période de l'année à laquelle s'effectue le chantier. Ce choix est principalement déterminé par le couple longueur - trafic, suivant le graphe et le tableau ci-dessous :

Longueur de l'alternat (m)



Système d'alternat	Longueur maxi. de l'alternat (m)	Trafic maxi. (véh/h) (2 sens cumulés) (*)
Panneaux B 15 et C 18	150	400
Piquets K 10	1 200	1 000
Signaux tricolores KR 11	500	800

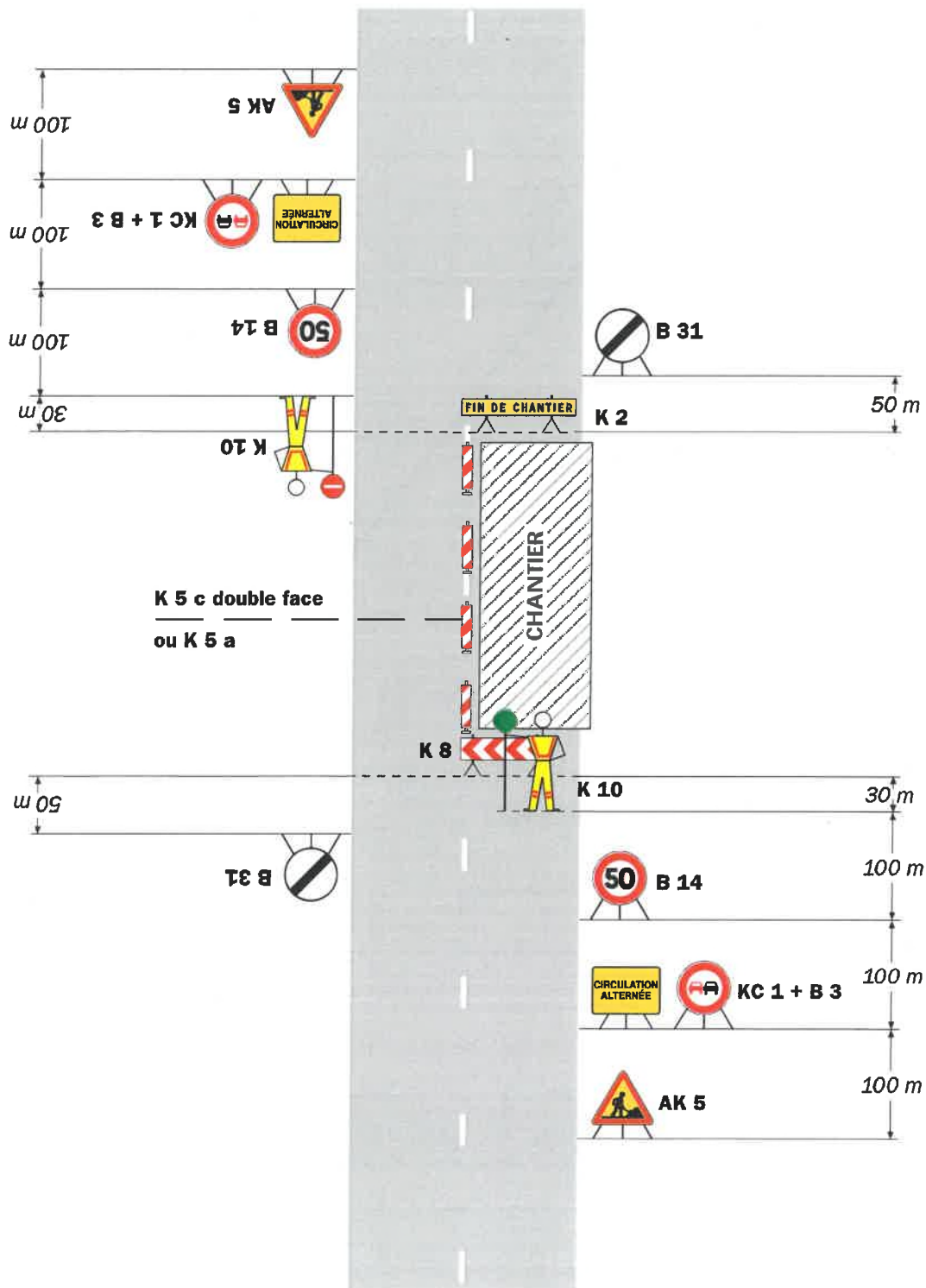
(*) Le trafic horaire de pointe représente généralement environ 10 % du Trafic Moyen Journalier Annuel. Le TMJA est obtenu en multipliant ces valeurs par 10.

Chantiers fixes

CF23

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 19-AT-0824-SE-TRX
Portant réglementation de la circulation

D057

Le président du conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

VU l'arrêté de monsieur le président du conseil départemental en date du 1 mars 2019 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de monsieur le président du conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales ;

VU la demande présentée le 28 juin 2019 par monsieur David Soirey, conducteur de travaux, représentant l'entreprise S.N.C.T.P. Agence Troyes Champagne (rue Emile Baudot - ZI Dame Huguenotte - 52000 Chaumont) pour le compte des services d'ORANGE ;

VU l'annexe 1 : schéma n°CF24 (feux tricolores) en application du guide technique du SETRA relatif à la signalisation temporaire sur routes bidirectionnelles (édition 2000) ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, des travaux de réparation d'un câble ORANGE nécessitent de réglementer la circulation du mercredi 17 juillet au vendredi 26 juillet 2019, sur la route départementale D057 (au PR 19+0275), hors agglomération de Landricourt,

ARRÊTE

Article 1 - À compter du 17/07/2019 jusqu'au 26/07/2019, la circulation sera alternée par feux, sur la D057, au PR 19+0275, hors agglomération de Landricourt.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise S.N.C.T.P. Agence Troyes Champagne.

Article 3 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Les signaux tricolores ne doivent pas être utilisés sur des longueurs supérieures à 500 mètres, ni avec des temps de rouge supérieurs à 2min30s.

Article 4 - En cas de non respect de ces dispositions, le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 5 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté, le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 6 - Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie et monsieur le directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

- Pour publication et affichage à :

monsieur le maire de Landricourt et monsieur le directeur de l'entreprise S.N.C.T.P. Agence Troyes Champagne

- Pour information à :

madame la sous-préfète de Vitry-le-François, monsieur le directeur départemental des territoires, madame la cheffe de l'unité de prévention du risque routier, monsieur le commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), monsieur le directeur du SMUR de Vitry-le-François, madame la conseillère départementale du canton de Sermaize-les-Bains, monsieur le conseiller départemental du canton de Sermaize-les-Bains et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT).

Fait à Vitry-le-François, le 08/07/2019

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
le responsable de la CIP Sud-Est



Emmanuel PREUD'HOMME

DIFFUSION:

- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur David Soirey (S.N.C.T.P. Agence Troyes Champagne)
- Monsieur le maire de Landricourt
- Madame la sous-préfète de Vitry-le-François
- Monsieur le directeur départemental des territoires
- Madame la cheffe de l'unité de prévention du risque routier
- Monsieur le commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
- Monsieur le directeur du SMUR de Vitry-le-François
- Madame la conseillère départementale du canton de Sermaize-les-Bains
- Monsieur le conseiller départemental du canton de Sermaize-les-Bains
- Le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

ANNEXES:

Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

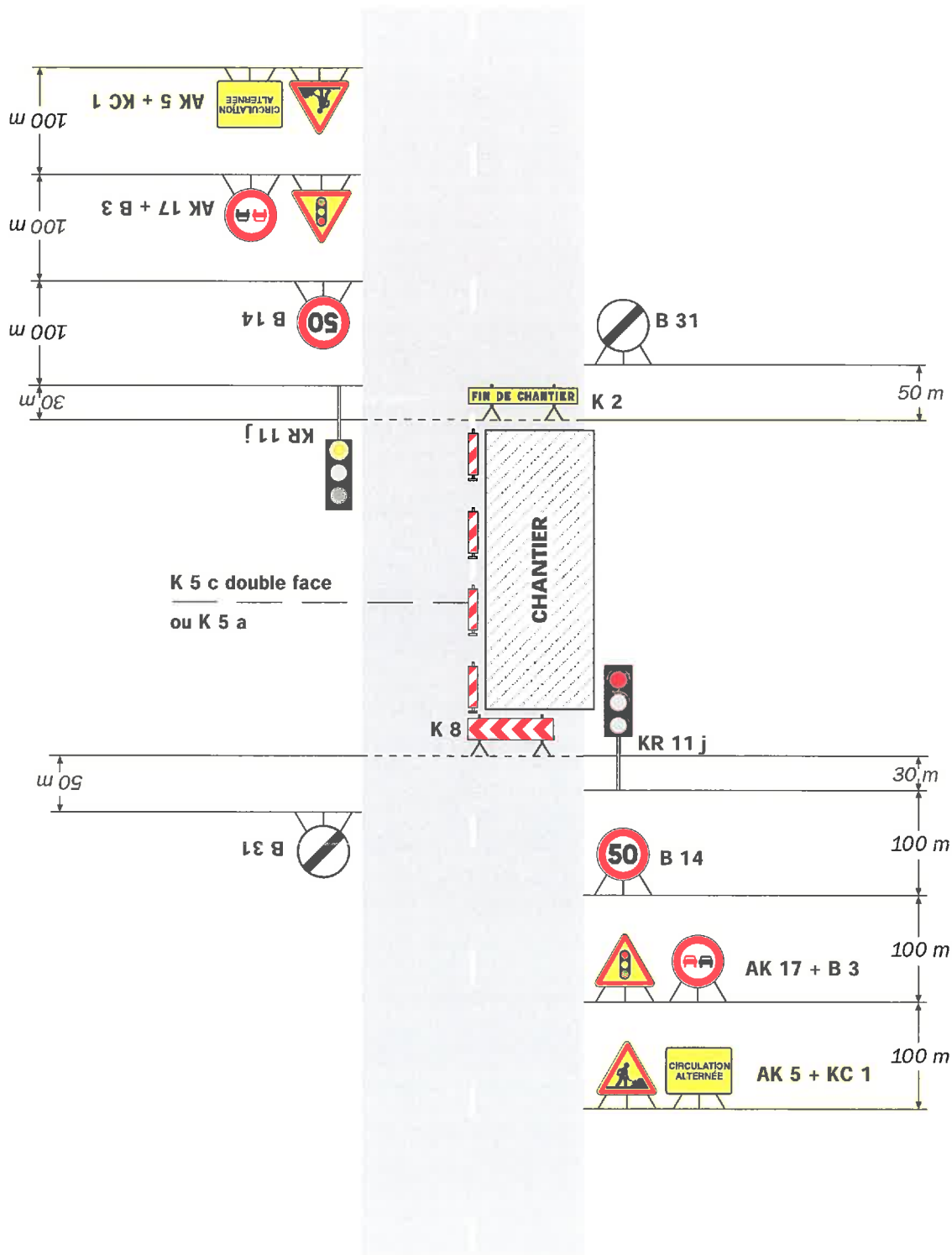
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes



Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 19-AT-0827-SE-TRX
Portant réglementation de la circulation

D079

Le président du conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

VU l'arrêté de monsieur le président du conseil départemental en date du 1 mars 2019 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine ;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de monsieur le président du conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales ;

VU la demande présentée le 25 juin 2019 par monsieur Sébastien Douet représentant l'entreprise PIVETTA RÉSEAUX (2, avenue François Mitterand - ZAC du Gros Grelot - 60150 Thourotte) ;

VU l'annexe 1 : schéma n°CF24 (feux tricolores) en application du guide technique du SETRA relatif à la signalisation temporaire sur routes bidirectionnelles (édition 2000) ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, des travaux de passage de PEHD fibre optique pour le compte de LOSANGE, nécessitent de réglementer la circulation du mardi 9 juillet 2019 au vendredi 6 septembre 2019, sur la route départementale D079, du PR 0+0380 au PR 0+0580, sur le territoire de la commune de Sommesous,

ARRÊTE

Article 1 - À compter du 09/07/2019 jusqu'au 06/09/2019, la circulation sera alternée par feux, par périodes et sections travaillées, sur la D079, du PR 0+0380 au PR 0+0580, hors agglomération de Sommesous.

Pour les travaux réalisés en agglomération, les arrêtés visant à restreindre les conditions de circulation, par mise en œuvre d'un schéma de circulation par demi-chaussée et stationnement relèvent de la compétence de monsieur le maire de Sommesous.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise PIVETTA RÉSEAUX.

Article 3 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Les signaux tricolores ne doivent pas être utilisés sur des longueurs supérieures à 500 mètres, ni avec des temps de rouge supérieurs à 2min30s.

Article 4 - En cas de non respect de ces dispositions, le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la

charge de ce dernier.

Article 5 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté, le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 6 - Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie et monsieur le directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

- Pour publication et affichage à :

monsieur le maire de Sommesous et monsieur le directeur de l'entreprise PIVETTA RÉSEAUX ;

- Pour information à :

madame la sous-préfète de Vitry-le-François, monsieur le directeur départemental des territoires, madame la cheffe de l'unité de prévention du risque routier, monsieur le commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), monsieur le directeur du SMUR de Vitry-le-François, madame la cheffe du service des transports et de la mobilité, monsieur le directeur de la société LOSANGE, madame la conseillère départementale du canton de Châlons-en-Champagne 3, Monsieur le Conseiller Départemental du Canton de Châlons-en-Champagne 3 et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT).

Fait à Vitry-le-François, le 10/07/2019

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
le responsable de la CIP Sud-Est



Emmanuel PREUD'HOMME

DIFFUSION:

- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur Sébastien Douet (Entreprise PIVETTA RÉSEAUX)
- Monsieur le maire de Sommesous
- Madame la sous-préfète de Vitry-le-François
- Monsieur le directeur départemental des territoires
- Madame la cheffe de l'unité de prévention du risque routier
- Monsieur le commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
- Monsieur le directeur du SMUR de Vitry-le-François
- Madame la cheffe du service des transports et de la mobilité
- Monsieur Philippe Barette (LOSANGE)
- Madame la conseillère départementale du canton de Châlons-en-Champagne 3
- Monsieur le Conseiller Départemental du Canton de Châlons-en-Champagne 3
- Le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

ANNEXES:

Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

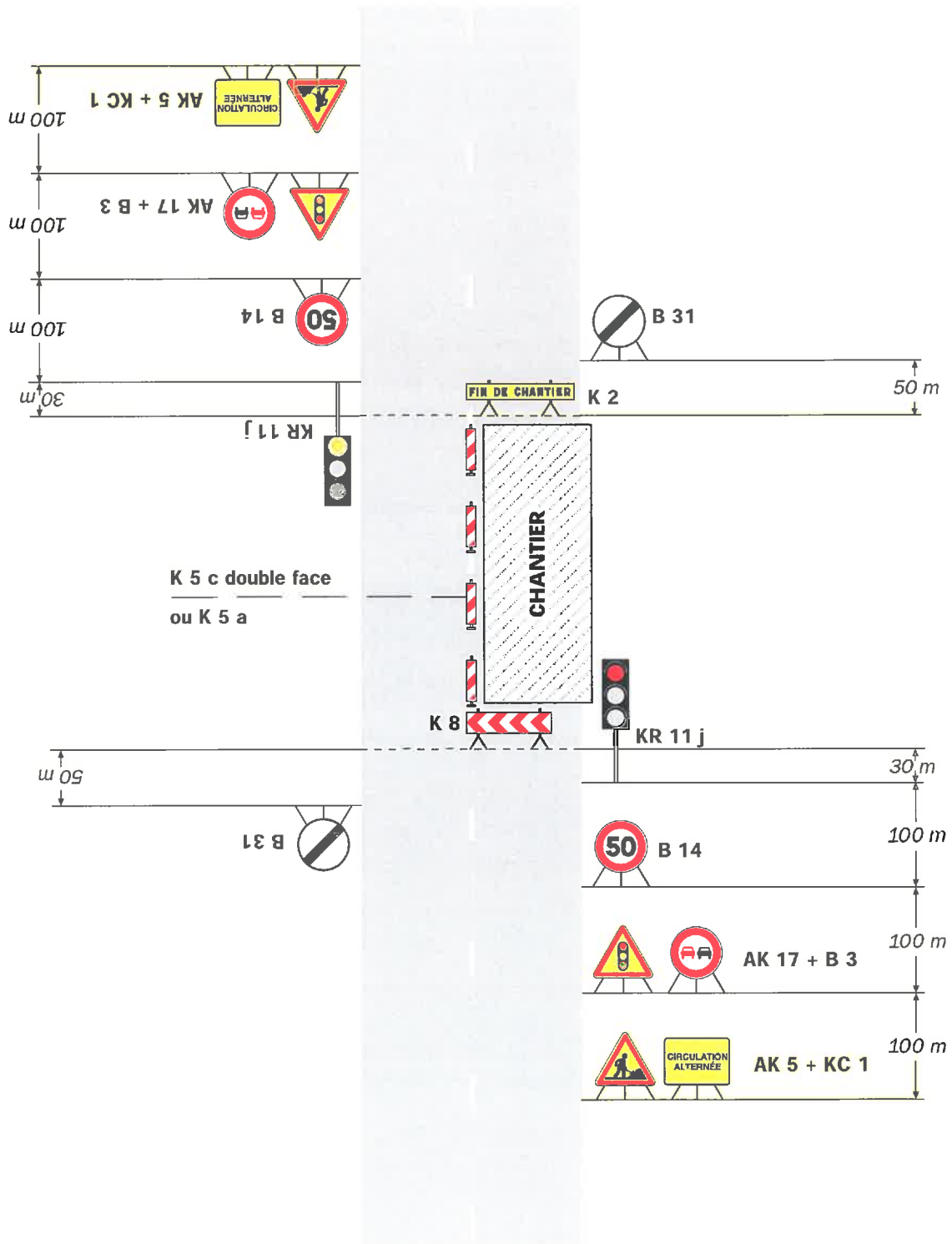
.....

Chantiers fixes



Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



**Arrêté temporaire
n° 19-AT-0813-NO-TRX
Portant réglementation de la circulation**

**RD 7
RD 8^e3
RD 8^e4
RD 944
RD 931**

Le président du conseil départemental

.....

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-6 et L. 3221-4 ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2^{ème} partie, signalisation de danger, le livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté de monsieur le président du conseil départemental en date du 1er mars 2019 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine ;

Vu l'arrêté du 19 février 2013 de monsieur le président du conseil départemental de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales ;

Vu la consultation du 25 juin 2019 auprès de Monsieur le Responsable du SSPNTR-PRR de la DDT de la Marne, pour Monsieur le Préfet RGC, Madame et monsieur les Conseillers départementaux du canton Reims 8 Madame et monsieur les Conseillers départementaux du canton Mourmelon - Vesle et Monts de Champagne Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Marne, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Marne, Monsieur le maire de Sillery, Monsieur le maire de Saint-Léonard, Monsieur le maire de Prunay, Monsieur le maire de Verzenay, Madame la responsable du service des transports scolaires de la région Grand Est, Madame la responsable du service des transports scolaires de la CUGR, Monsieur le directeur du SDIS 51

Vu l'avis favorable du 27 juin 2019 de madame la responsable de la cellule prévention des risques routiers de la DDT de la Marne ;

Vu l'avis favorable du 27 Juin 2019 de Monsieur le Maire de Sillery,

Vu l'avis favorable du 02 Juillet 2019 de monsieur le Maire de Prunay,

Vu l'avis favorable du 02 Juillet 2019 de madame la conseillère départementale du canton de Reims 8,

Vu l'avis favorable du 03 Juillet 2019 de la communauté de brigades de gendarmerie de Taissy

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers dans le cadre des travaux de bordures et de renouvellement de couches de roulement sur la RD 944 au droit des carrefours avec la RD 8^e4 et la RD 7 et au niveau du carrefour giratoire RD 944/RD 931/RD 8^e3, la circulation devra être réglementée du 22 juillet 2019 jusqu'au 9 août 2019,

Arrête

Article 1

À compter du 22 juillet 2019 jusqu'au 9 août 2019, les prescriptions suivantes s'appliquent :

Pour toutes les phases, la circulation des convois exceptionnels ayant une largeur supérieure à 3.50 m est interdite.

Les dates indiquées au présent arrêté sont des dates prévisionnelles qui pourront être modifiées en fonction de l'avancement des travaux, des conditions météorologiques ou aléas de chantier.

1 - travaux de bordures section dite « la carnasse »

Travaux de jour

Durée approximative : 1 semaine

Phase 1 : Exploitation :

- RD 7 : circulation interdite dans les 2 sens de circulation, à l'intersection RD7/RD 944 hors agglomération de Verzenay :
déviations via Mailly-Champagne par RD 26/RD 308/RD 8/RD 8^e3 dans les 2 sens
- RD 8^e4 : circulation interdite dans les 2 sens de circulation de la sucrerie hors agglomération de Sillery à l'intersection avec la RD 944 :
déviations par RD8e3/Giratoire de Prunay/RD944 dans les 2 sens
- RD 944 sens Châlons-Reims : basculement sur la sur-largeur de voirie existante
- RD 944 dans le sens Reims-Châlons : basculement sur la voie opposée sens Châlons-Reims

Phase 2 : Exploitation

- RD 7 : circulation interdite dans les 2 sens de circulation, à l'intersection RD7/RD 944 hors agglomération de Verzenay :
déviations via Mailly-Champagne par RD 26/RD 308/RD 8/RD 8^e3 dans les 2 sens
- RD 8^e4 : circulation interdite dans les 2 sens de circulation de la sucrerie hors agglomération de Sillery à l'intersection avec la RD 944 :
déviations par RD8e3/Giratoire de Prunay/RD944 dans les 2 sens
- RD 944 sens Châlons-Reims : basculement sur la sur-largeur de voirie existante

2- travaux de renouvellement de couches de roulement et signalisation horizontale- section dite « la carnasse »

Travaux de nuit

Durée approximative : 3 nuits

Phase 3 : Exploitation :

- RD 7 : circulation interdite dans les 2 sens de circulation, à l'intersection RD7/RD 944 hors agglomération de Verzenay :
déviations via Mailly-Champagne par RD 26/RD 308/RD 8/RD 8^e3 dans les 2 sens

- RD 8^e4 : circulation interdite dans les 2 sens de circulation de la sucrerie hors agglomération de Sillery à l'intersection avec la RD 944 : déviation par RD 8^e3/Giratoire de Prunay/RD 944 dans les 2 sens
- RD 944 depuis giratoire RD 944/RD7 jusque l'ouvrage du canal : circulation interdite sens Châlons-Reims
RD 944 sens Reims-Châlons : basculement sur voie opposée sens Châlons-Reims
RD 944 sens Châlons-Reims : déviation par RD 7 et RD 931 via Prunay

Phase 4 : Exploitation :

- RD 7 : circulation interdite dans les 2 sens de circulation, à l'intersection RD7/RD 944 hors agglomération de Verzenay :
déviation via Mailly-Champagne par RD 26/RD 308/RD 8/RD 8^e3 dans les 2 sens
- RD 944 depuis giratoire RD 944/RD 7 jusqu'à l'ouvrage du canal : circulation interdite sens Châlons-Reims :
RD 944 sens Châlons-Reims : déviation par RD7 et RD 931 via Prunay
RD 944 sens Reims Châlons : déviation par RD 8^e3 et RD 8^e4 via Sillery

2- travaux de renouvellement de couches de roulement et signalisation horizontale section giratoire RD 944/RD 931/RD 8^e3 (giratoire aérodrome)

Travaux de nuit

Durée approximative : 3 nuits

Phase 5 : Exploitation :

- RD8e3 : circulation interdite dès l'intersection RD8/RD8e3 hors agglomération Sillery :
déviation par RD 8, RD 8^e4 via Sillery
- RD 944 sens Reims-Châlons : basculement sur sens opposé dans le giratoire par l'interruption du terre-plein-central
- RD 944 sens Châlons-Reims : déviation par le giratoire de la Bertonnerie, RD 931/ RD 33 puis demi-tour pour rejoindre la RD 944 via le shunt direction Reims

Phase 6 : Exploitation :

- Circulation interdite sur la bretelle d'accès RD 931 du rond-point RD 931/RD 944/RD 8^e3 :
déviation par RD 944 direction Reims, puis ½ tour au giratoire de Saint-Léonard puis suivi de déviation
- Circulation interdite sur RD 8^e3 sens Sillery vers giratoire RD 8^e3/RD 944/RD 931 :
déviation par RD 8^e4 puis emprunt de la RD 944 à partir du giratoire RD 944/ RD 7
- RD 944 : sens Châlons-Reims : déviation par la RD 7 et RD 931 via Prunay

Phase 7 : exploitation :

- Depuis la D931 vers Reims : fermeture du shunt :
déviation par le giratoire RD 931/ RD 944/ RD 8^e3

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la CIP Nord.

Article 3

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 4

En cas de non-respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 5

En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 6

monsieur le commandant du groupement de gendarmerie et monsieur le directeur général des services sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :

Monsieur le maire de Sillery,
Monsieur le maire de Saint-Léonard,
Monsieur le maire de Prunay,
Monsieur le maire de Verzenay,

pour information à :

monsieur le directeur départemental des territoires et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Fait à Reims, le 11 Juillet 2019

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
Le responsable de la CIP Nord



Reynald DEVYNCK

DIFFUSION:

Monsieur le préfet de la Marne/ protection civile
Etat major/zone de défense
Monsieur le maire de Sillery,
Monsieur le maire de Saint-Léonard,
Monsieur le maire de Prunay,
Monsieur le maire de Verzenay,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Marne
Monsieur le directeur général des services
Madame la responsable du service des transports scolaires de la région Grand Est
Madame la responsable du service des transports scolaires de la communauté urbaine du Grand Reims
Le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
Monsieur le responsable du SSPRNTR-PRR de la DDT de la Marne
Madame et monsieur les conseillers départementaux du canton Mourmelon Vesle et Mont de
Champagne
Madame et Monsieur les conseillers départementaux du canton Reims 8
Madame la technicienne, responsable de secteur
Le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)
Eurovia
Colas
T1

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 19-AT-0828-SO-TRX
Portant réglementation du stationnement et de la circulation
sur la R.D 951

Le président du conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté de monsieur le président du conseil départemental en date du 1 mars 2019 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de monsieur le président du conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU la demande en date du 5 juillet 2019 de Monsieur Edouard BATOG, représentant la société COLAS NORD EST Agence Aube - Centre de Romilly sise Chaussée de Sellières -BP n°28 10101 ROMILLY SUR SEINE CEDEX ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, pendant les travaux de reprise de la couche de roulement sur l'ouvrage d'art D 951-06, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la R.D 951, dans les deux sens de circulation, du PR 87+0600 au PR 88+0600 situés hors agglomération de Sézanne,

ARRÊTE

Article 1 - À compter du 15/07/2019 jusqu'au 19/07/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la R.D 951, dans les deux sens de circulation, du PR 87+0600 au PR 88+0600 :

- La circulation est alternée par feux ou piquets K10.
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
- Le stationnement des véhicules est interdit.
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la société COLAS Agence de ROMILLY.

Article 3 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 4 - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 5 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 6 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur Général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :
monsieur le maire de Sézanne

pour information à :

Monsieur le Directeur de la société COLAS ROMILLY, Monsieur le Directeur Départemental des territoires, le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT), Madame la Conseillère Départementale du canton de Sézanne - Brie et Champagne, monsieur le conseiller départemental du canton de Sézanne - Brie et Champagne, Monsieur le directeur du SMUR de SEZANNE et Le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

Fait à Blancs-Coteaux, le 11/07/2019

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
Pour Le Responsable de la CIP Ouest
L'Adjoint par délégation

Grégory CHAPERT

DIFFUSION:

monsieur le préfet de la Marne
Monsieur Edouard BATOG (COLAS ROMILLY)
Monsieur le Directeur Départemental des territoires
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)
Madame la Conseillère Départementale du canton de Sézanne - Brie et Champagne
monsieur le conseiller départemental du canton de Sézanne - Brie et Champagne
Monsieur le directeur du SMUR de SEZANNE
Le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
Monsieur le Directeur Général des services
monsieur le maire de Sézanne

ANNEXES:

Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 19-AT-0831-SE-TRX
Portant réglementation de la circulation

D060

Le président du conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

VU l'arrêté de monsieur le président du conseil départemental en date du 1 mars 2019 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil Général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales ;

VU le schéma de déviation joint en annexe ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, des travaux d'assainissement par l'entreprise EUROVIA, nécessitent de réglementer la circulation du mardi 16 juillet au mercredi 17 juillet 2019, sur la route départementale D060, du PR 31+0300 au PR 31+0850, hors agglomération d'Outrepont,

ARRÊTE

Article 1 - Les 16 et 17 juillet 2019, la circulation sera interrompue sur la D060, du PR 31+0300 au PR 31+0850, hors agglomération d'Outrepont.

Article 2 - **DEVIATION**

Pendant cette période, une déviation est mise en place, dans les deux sens, pour tous les véhicules, conformément au schéma de déviation joint en annexe.

Elle empruntera les voies suivantes :

- Par la D982 : du carrefour D060 / D982 (Changy) au carrefour D982 / D014 (Vitry-en-Perthois),
- Par la D014 : de Vitry-en-Perthois à Outrepont via Merlaut.

Article 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services de la CIP Sud-Est.

Article 4 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 5 - En cas de non respect de ces dispositions, le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 6 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté, le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 7 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur Général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

- Pour publication et affichage à :

Monsieur le Maire d'Outrepont, Monsieur le Maire de Changy, Monsieur le Maire de Merlaut et Monsieur le Maire de Vitry-en-Perthois ;

- Pour information à :

Monsieur le Préfet de la Marne, Madame la Sous-Préfète de Vitry-le-François, Monsieur le Directeur Départemental des territoires, Madame la Cheffe de l'unité de prévention du risque routier, Monsieur le Général commandant de l'état major de la région terre Nord-Est, Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), Monsieur le Directeur du SMUR de Vitry-le-François, Monsieur le Directeur de l'entreprise EUROVIA, Madame la Conseillère Départementale du Canton de Sermaize-les-Bains, Monsieur le Conseiller Départemental du Canton de Sermaize-les-Bains et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT).

Fait à Vitry-le-François, le 12/07/2019

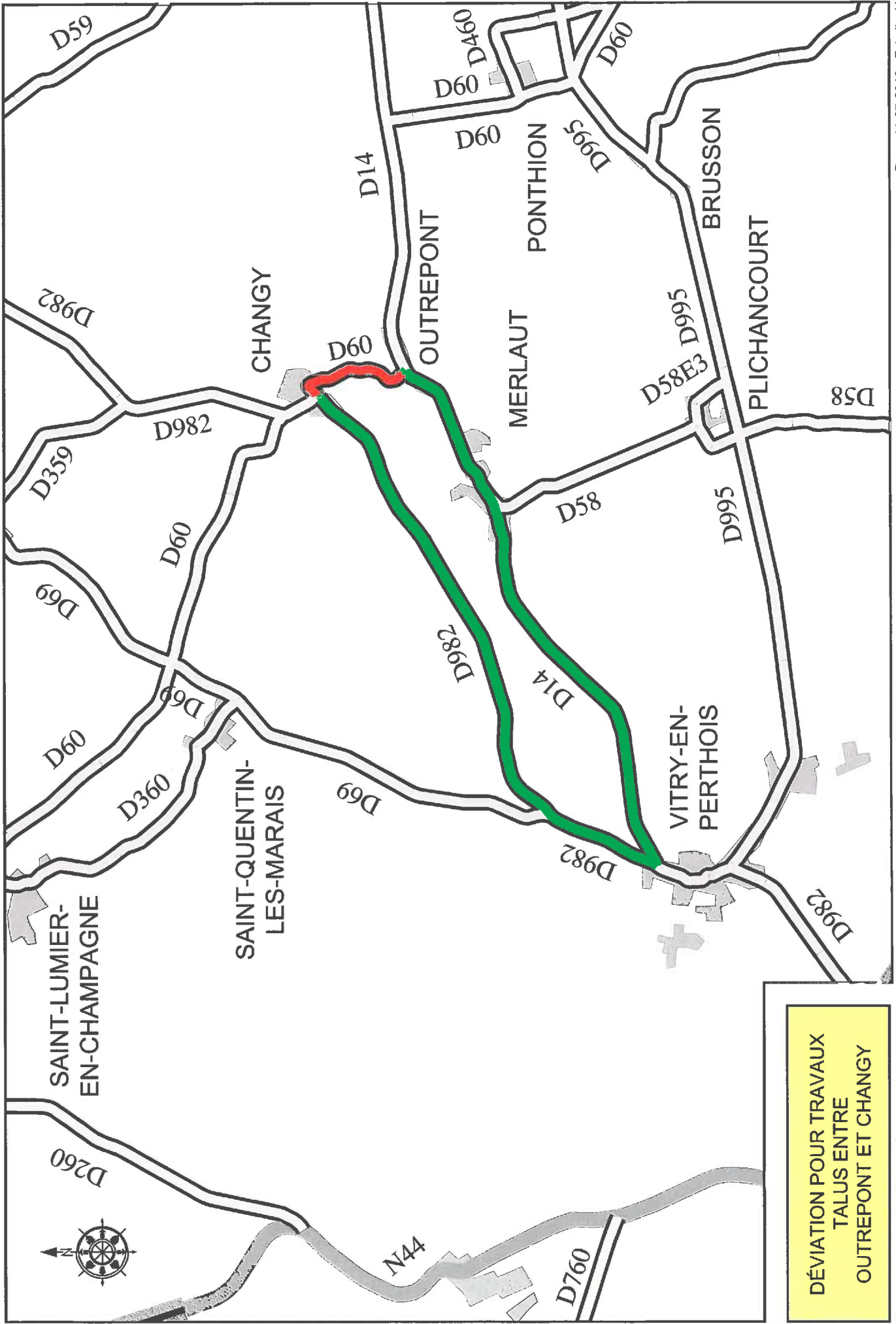
Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
le responsable de la CIP Sud-Est



Emmanuel PREUD'HOMME

DIFFUSION:

- Monsieur le Maire d'Outrepont
- Monsieur le Maire de Merlaut
- Monsieur le Maire de Vitry-en-Perthois
- Monsieur le Maire de Changy
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Préfet de la Marne
- Madame la Sous-Préfète de Vitry-le-François
- Monsieur le Directeur Départemental des territoires
- Madame la Cheffe de l'unité de prévention du risque routier
- Monsieur le Général commandant de l'état major de la région terre Nord-Est
- Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
- Monsieur le Directeur du SMUR de Vitry-le-François
- Monsieur Jérémie Bayen (EUROVIA)
- Madame la Conseillère Départementale du Canton de Sermaize-les-Bains
- Monsieur le Conseiller Départemental du Canton de Sermaize-les-Bains
- Le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)



**DÉVIATION POUR TRAVAUX
TALUS ENTRE
OUTREPONT ET CHANGY**

Itinéraire de déviation_Changy-2.dwg

Section barrée

Itinéraire de déviation dans les deux sens

Date: 11-07-2019 - Echelle: X

ANNEXES:

Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 19-AT-0832-SO-TRX
Portant réglementation du stationnement et de la circulation
sur la R.D 048

Le président du conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté de monsieur le président du conseil départemental en date du 1 mars 2019 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de monsieur le président du conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU la demande de Monsieur Julien NICORA représentant la société NORD EST TP CANALISATIONS sise 6 bis avenue Ampère 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE agissant au nom et pour le compte de LOSANGE ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, pendant les travaux de création de génie civil pour le déploiement de la fibre optique, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la R.D 048, dans les deux sens de circulation, du PR 3+0420 au PR 6+0380 situés hors agglomération d'Esternay, de Neuvy et de Champguyon.

ARRÊTE

Article 1 - À compter du 15/07/2019 jusqu'au 27/09/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la R.D 048, dans les deux sens de circulation, du PR 3+0420 au PR 6+0380 :

- La circulation est alternée par feux ou piquets K10
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.
- Le stationnement des véhicules est interdit.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la société NORD EST TP CANALISATIONS.

Article 3 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 4 - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 5 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 6 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur Général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :

Monsieur le Maire de Champguyon, Monsieur le Maire de Neuvy et Monsieur le Maire d'Esternay

pour information à :

Monsieur le Directeur de la société NORD EST TP CANALISATIONS, Monsieur le Directeur de la société AXECOM, monsieur le Directeur de la Société LOSANGE, Monsieur le Directeur Départemental des territoires, le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT), monsieur le conseiller départemental du canton de Sézanne - Brie et Champagne, Madame la Conseillère Départementale du canton de Sézanne - Brie et Champagne, monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE, monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Fait à Montmirail, le 12/07/2019

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
l'adjoint au responsable de la CIP Sud-Ouest

Grégory CHAPERT

DIFFUSION:

Monsieur le Directeur Départemental des territoires
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)
Monsieur Julien NICORA (NETPC)
Monsieur Philippe BARETTE (LOSANGE)
monsieur le conseiller départemental du canton de Sézanne - Brie et Champagne
Madame la Conseillère Départementale du canton de Sézanne - Brie et Champagne
Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE
Le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
Monsieur Damien PIERPAOLI (AXECOM)
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
Monsieur le Directeur Général des services
Monsieur le Maire de Champguyon
Monsieur le Maire de Neuvy
Monsieur le Maire d'Esternay

ANNEXES:

Arrêté temporaire
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 19-AT-0845-SO-TRX
Portant réglementation du stationnement et de la circulation
sur la R.D 48

Le président du conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté de monsieur le président du conseil départemental en date du 1 mars 2019 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de monsieur le président du conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU la demande en date du 10 juillet 2019 de Monsieur Emmanuel GOURDIN, représentant la société INEO RESEAUX EST sise 10 rue des Varennes 10140 VENDEUVRE SUR BARSE, agissant au nom et pour le compte du S.I.E.M ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers pendant les travaux de dépose des poteaux électriques suite aux travaux d'enfouissement des réseaux, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la R.D 48, dans les deux sens de circulation, du PR 32+0856 au PR 32+0916 situés hors agglomération de Conflans-sur-Seine,

ARRÊTE

Article 1 - À compter du 24/07/2019 jusqu'au 30/08/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la R.D 48, dans les deux sens de circulation, du PR 32+0856 au PR 32+0916 :

Selon l'évolution du chantier,

- La circulation est alternée par feux ou piquets K10.
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
- Le stationnement des véhicules est interdit.
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la société INEO RESEAUX EST.

Article 3 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 4 - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 5 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

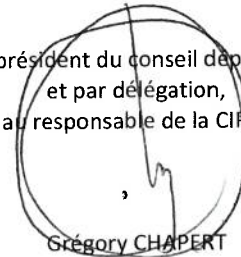
Article 6 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur Général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :
Monsieur le Maire de Conflans-sur-Seine

pour information à :
Monsieur le Directeur de la société INEO RESEAUX EST, monsieur le Directeur Départemental des territoires, le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT), monsieur le conseiller départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise, madame la conseillère départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise, Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE et monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

Fait à Montmirail, le 19/07/2019

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
l'adjoint au responsable de la CIP Sud-Ouest



Grégory CHAPERT

DIFFUSION:

Monsieur le Directeur Départemental des territoires
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)
monsieur le conseiller départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise
madame la conseillère départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise
Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
Monsieur Emmanuel GOURDIN (INEO RESEAUX EST)
Monsieur le Maire de Conflans-sur-Seine
Le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

ANNEXES:

Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 19-AT-0848-SE-TRX
Portant réglementation de la circulation

D402

Le président du conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

VU l'arrêté de monsieur le président du conseil départemental en date du 1 mars 2019 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine ;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales ;

VU la demande présentée le 16 juillet 2019 par Monsieur Julien Nicora représentant l'entreprise Nord-Est T.P. Canalisations (6 bis, Avenue Ampère - 51000 Châlons-en-Champagne) ;

VU l'annexe 1 : schéma n°CF24 (feux tricolores) en application du guide technique du SETRA relatif à la signalisation temporaire sur routes bidirectionnelles (édition 2000) ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, des travaux de génie civil dans le cadre de la fibre optique, nécessitent de réglementer la circulation du 23/07/2019 au 18/10/2019, sur la route départementale D402, du PR 1+0300 au PR 1+0921, hors agglomération, sur le territoire des communes de Soulanges et Pringy,

ARRÊTE

Article 1 - À compter du 23/07/2019 jusqu'au 18/10/2019, la circulation sera alternée par feux, par périodes et sections travaillées, sur la D402, du PR 1+0300 au PR 1+0921, hors agglomération de Soulanges et Pringy.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise Nord-Est T.P. Canalisations.

Article 3 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Les signaux tricolores ne doivent pas être utilisés sur des longueurs supérieures à 500 mètres, ni avec des temps de rouge supérieurs à 2min30s.

Article 4 - En cas de non respect de ces dispositions, le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 5 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté, le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 6 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur Général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

- Pour publication et affichage à :

Monsieur le Maire de Pringy, Madame le Maire de Soulanges et Monsieur le Directeur de l'entreprise Nord-Est T.P. Canalisations ;

- Pour information à :

Madame la Sous-Préfète de Vitry-le-François, Monsieur le Directeur Départemental des territoires, Madame la Cheffe de l'unité de prévention du risque routier, Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), Monsieur le Directeur du SMUR de Vitry-le-François, Madame la Cheffe du service des transports et de la mobilité, Monsieur le Président du syndicat mixte des transports scolaires (SMTS) de Vitry-le-François, Monsieur le Directeur de l'entreprise AXECOM, Madame la Conseillère Départementale du Canton de Vitry-le-François - Champagne et Der, Monsieur le Conseiller Départemental du canton de Vitry-le-François - Champagne et Der et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT).

Fait à Vitry-le-François, le 22/07/2019

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
le responsable de la CIP Sud-Est



Emmanuel PREUD'HOMME

DIFFUSION:

- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur Julien Nicora (Nord-Est T.P. Canalisations)
- Monsieur le Maire de Pringy
- Madame le Maire de Soulanges
- Madame la Sous-Préfète de Vitry-le-François
- Monsieur le Directeur Départemental des territoires
- Madame la Cheffe de l'unité de prévention du risque routier
- Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
- Monsieur le Directeur du SMUR de Vitry-le-François
- Madame la Cheffe du service des transports et de la mobilité
- Monsieur le Président du syndicat mixte des transports scolaires (SMTS) de Vitry-le-François
- Monsieur Damien Pierpaoli (AXECOM)
- Madame la Conseillère Départementale du Canton de Vitry-le-François - Champagne et Der
- Monsieur le Conseiller Départemental du canton de Vitry-le-François - Champagne et Der
- Le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

ANNEXES:

Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

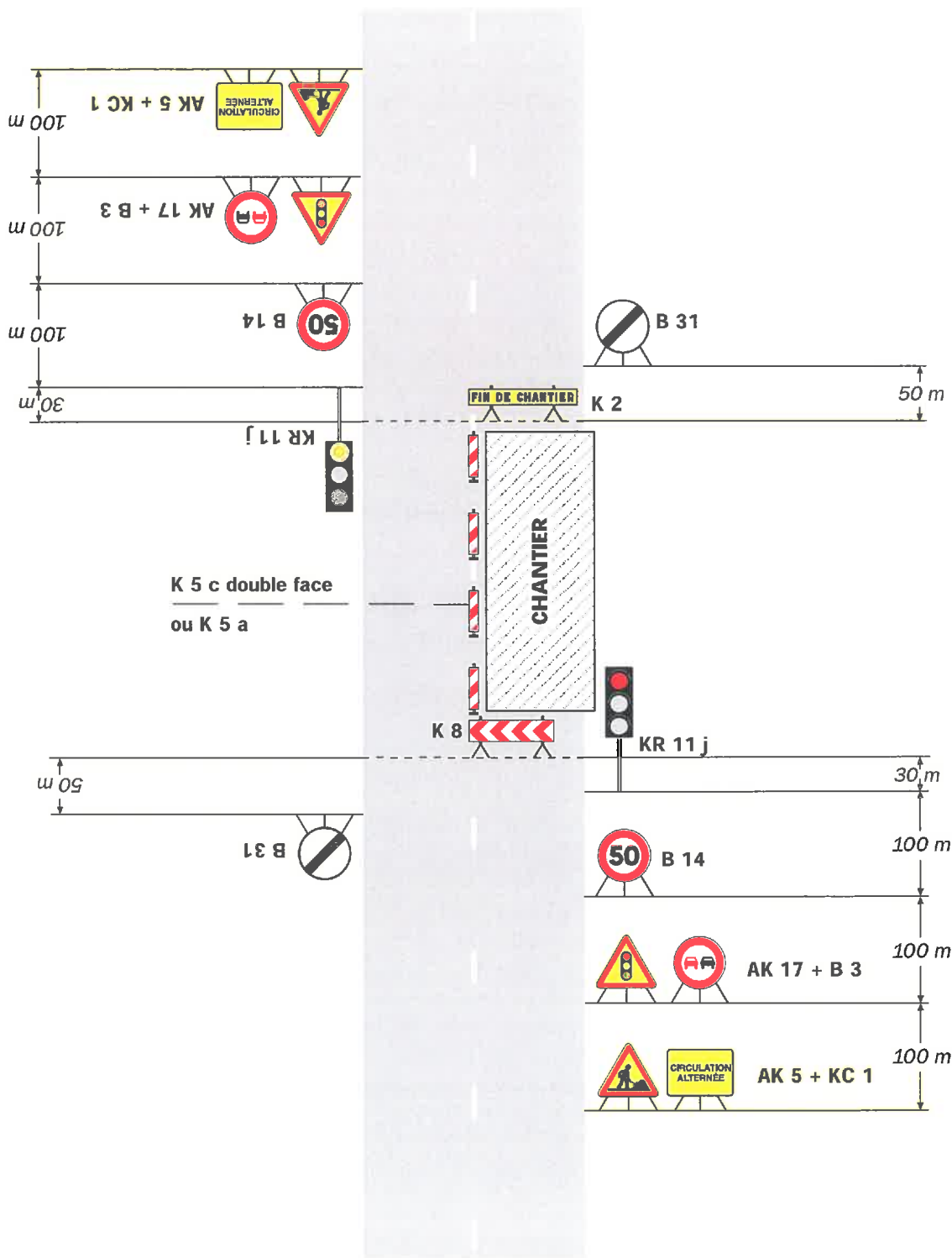
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes



Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 19-AT-0849-SE-TRX
Portant réglementation de la circulation

D402

Le président du conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

VU l'arrêté de monsieur le président du conseil départemental en date du 1 mars 2019 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine ;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales ;

VU la demande présentée le 16 juillet 2019 par Monsieur Julien Nicora représentant l'entreprise Nord-Est T.P. Canalisations (6 bis, Avenue Ampère - 51000 Châlons-en-Champagne) ;

VU l'annexe 1 : schéma n°CF24 (feux tricolores) en application du guide technique du SETRA relatif à la signalisation temporaire sur routes bidirectionnelles (édition 2000) ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, des travaux de génie civil dans le cadre de la fibre optique, nécessitent de réglementer la circulation du 23/07/2019 au 18/10/2019, sur la route départementale D402, du PR 0+0359 au PR 0+0700, hors agglomération de Pringy,

ARRÊTE

Article 1 - À compter du 23/07/2019 jusqu'au 18/10/2019, la circulation sera alternée par feux, par périodes et sections travaillées, sur la D402, du PR 0+0359 au PR 0+0700, hors agglomération de Pringy.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise Nord-Est T.P. Canalisations.

Article 3 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Les signaux tricolores ne doivent pas être utilisés sur des longueurs supérieures à 500 mètres, ni avec des temps de rouge supérieurs à 2min30s.

Article 4 - En cas de non respect de ces dispositions, le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 5 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté, le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 6 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur Général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

- Pour publication et affichage à :

Monsieur le Maire de Pringy et Monsieur le Directeur de l'entreprise Nord-Est T.P. Canalisations ;

- Pour information à :

Madame la Sous-Préfète de Vitry-le-François, Monsieur le Directeur Départemental des territoires, Madame la Cheffe de l'unité de prévention du risque routier, Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), Monsieur le Directeur du SMUR de Vitry-le-François, Madame la Cheffe du service des transports et de la mobilité, Monsieur le Président du syndicat mixte des transports scolaires (SMTS) de Vitry-le-François, Monsieur le Directeur de l'entreprise AXECOM, Madame la Conseillère Départementale du Canton de Vitry-le-François - Champagne et Der, Monsieur le Conseiller Départemental du canton de Vitry-le-François - Champagne et Der et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT).

Fait à Vitry-le-François, le 22/07/2019

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
le responsable de la CIP Sud-Est



Emmanuel PREUD'HOMME

DIFFUSION:

- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur Julien Nicora (Nord-Est T.P. Canalisations)
- Monsieur le Maire de Pringy
- Madame la Sous-Préfète de Vitry-le-François
- Monsieur le Directeur Départemental des territoires
- Madame la Cheffe de l'unité de prévention du risque routier
- Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
- Monsieur le Directeur du SMUR de Vitry-le-François
- Madame la Cheffe du service des transports et de la mobilité
- Monsieur le Président du syndicat mixte des transports scolaires (SMTS) de Vitry-le-François
- Monsieur Damien Pierpaoli (AXECOM)
- Madame la Conseillère Départementale du Canton de Vitry-le-François - Champagne et Der
- Monsieur le Conseiller Départemental du canton de Vitry-le-François - Champagne et Der
- Le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

ANNEXES:

Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

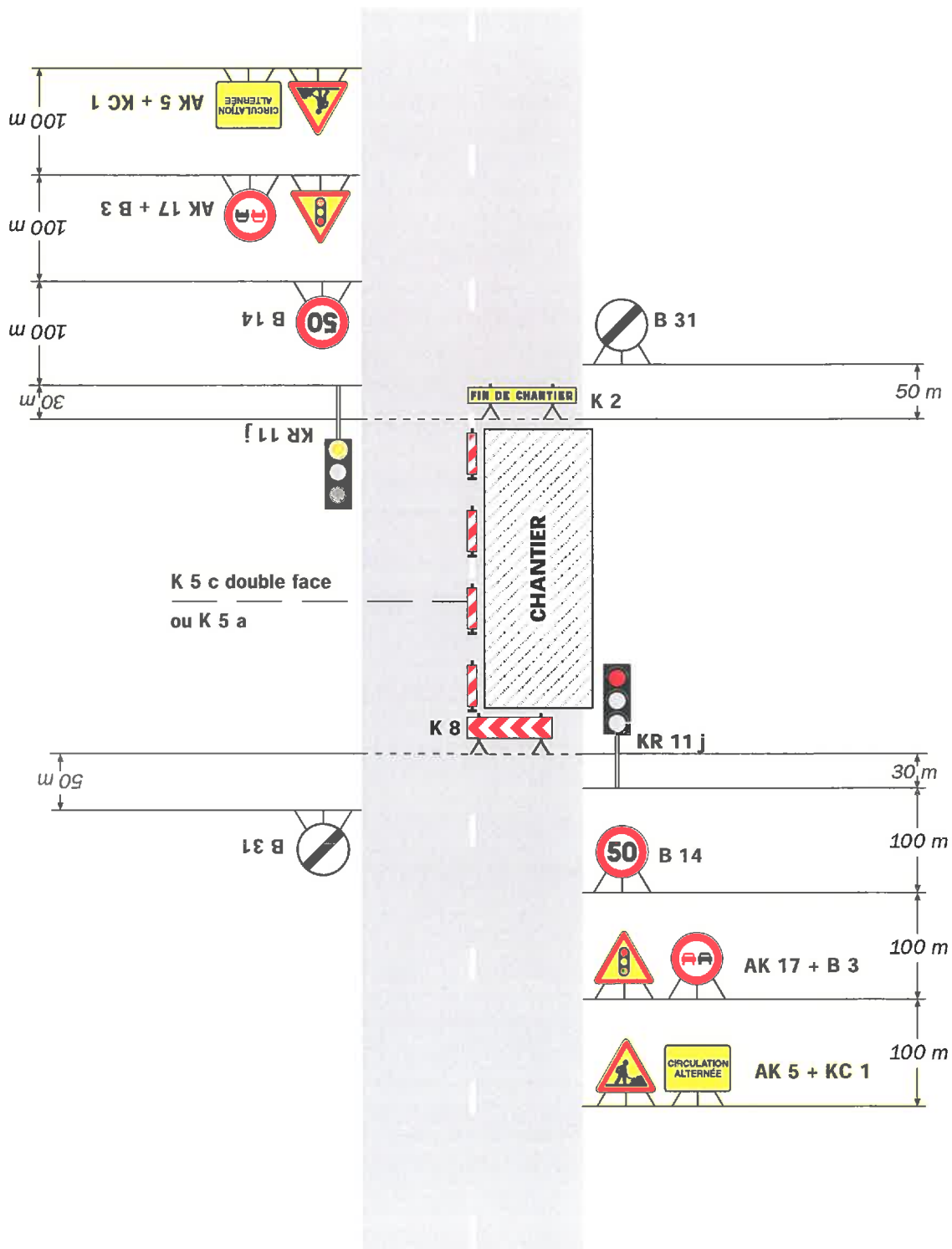
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 19-AT-0851-SE-TRX
Portant réglementation de la circulation

D060

Le président du conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 ;

VU l'arrêté de monsieur le président du conseil départemental en date du 1 mars 2019 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales ;

VU le schéma de déviation joint en annexe ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, des travaux de reprofilage d'accotement et de curage de fossés nécessitent de réglementer la circulation du lundi 19 août au vendredi 23 août 2019, sur la route départementale D060, du PR 31+0300 au PR 31+0850, hors agglomération d'Outrepont,

ARRÊTE

Article 1 - À compter du 19/08/2019 jusqu'au 23/08/2019, la circulation sera interrompue sur la D060, du PR 31+0300 au PR 31+0850, hors agglomération d'Outrepont.

Article 2 - DEVIATION

Pendant cette période, une déviation sera mise en place, dans les deux sens, pour tous les véhicules, conformément au schéma de déviation joint en annexe.

Elle empruntera les voies suivantes :

- Par la D982 : du carrefour D060 / D982 (Changy) au carrefour D982 / D014 (Vitry-en-Perthois),
- Par la D014 : de Vitry-en-Perthois à Outrepont via Merlaut.

Article 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services de la CIP Sud-Est.

Article 4 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 5 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1, le présent arrêté sera prorogé autant que de besoin.

Article 6 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur Général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

- Pour publication et affichage à :

Monsieur le Maire d'Outrepont, Monsieur le Maire de Changy, Monsieur le Maire de Merlaut et Monsieur le Maire de Vitry-en-Perthois ;

pour information à :

Monsieur le Préfet de la Marne, Madame la Sous-Préfète de Vitry-le-François, Monsieur le Directeur Départemental des territoires, Madame la Cheffe de l'unité de prévention du risque routier, Monsieur le Général commandant de l'état major de la région terre Nord-Est, Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), Monsieur le Directeur du SMUR de Vitry-le-François, Monsieur le Chef du service d'appui pour l'entretien des routes départementales, Madame la Conseillère Départementale du Canton de Sermaize-les-Bains, Monsieur le Conseiller Départemental du Canton de Sermaize-les-Bains et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT).

Fait à Vitry-le-François, le 22/07/2019

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
le responsable de la CIP Sud-Est



Emmanuel PREUD'HOMME

DIFFUSION:

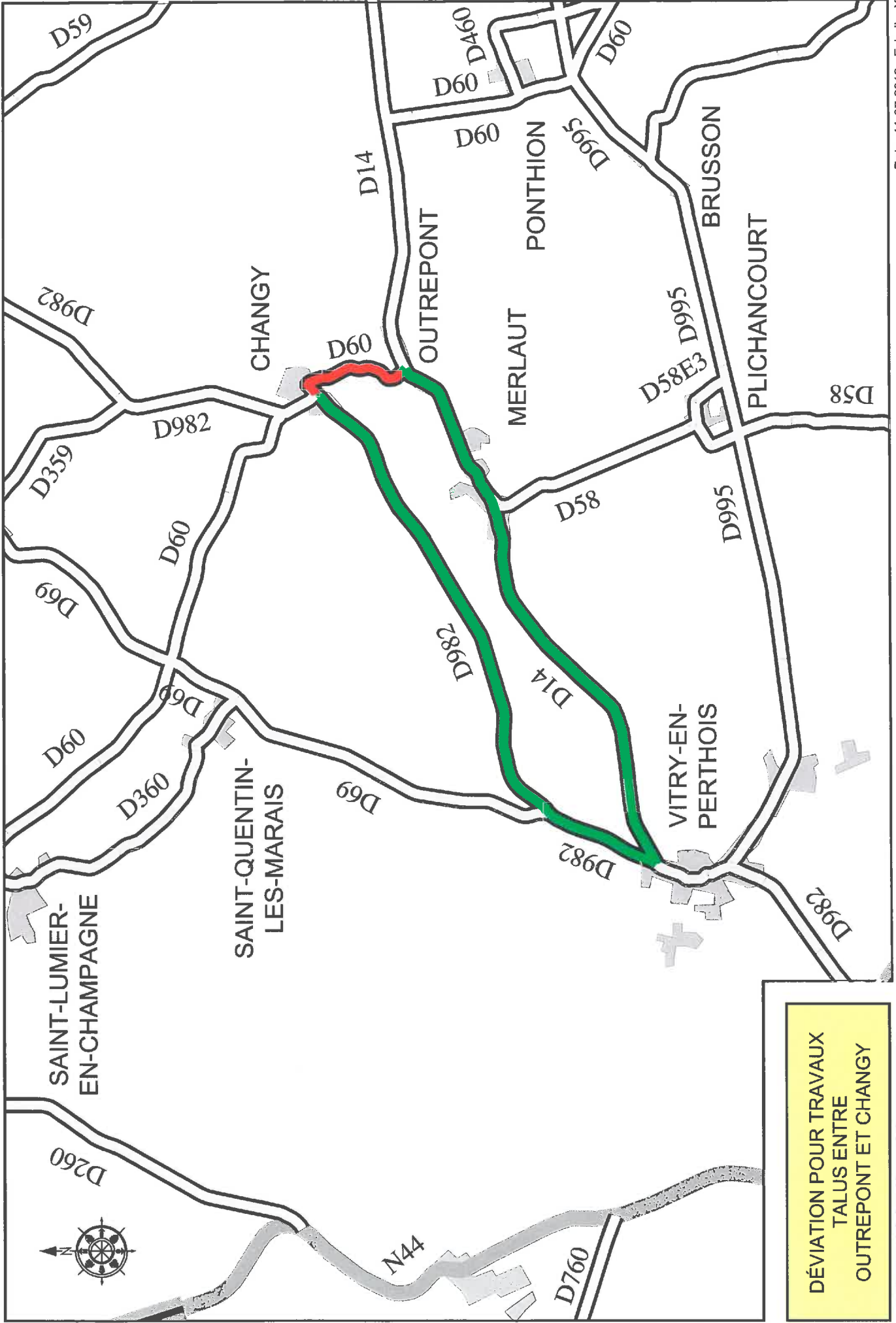
- Monsieur le Maire d'Outrepont
- Monsieur le Maire de Merlaut
- Monsieur le Maire de Vitry-en-Perthois
- Monsieur le Maire de Changy
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Préfet de la Marne
- Madame la Sous-Préfète de Vitry-le-François
- Monsieur le Directeur Départemental des territoires
- Madame la Cheffe de l'unité de prévention du risque routier
- Monsieur le Général commandant de l'état major de la région terre Nord-Est
- Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
- Monsieur le Directeur du SMUR de Vitry-le-François
- Monsieur le Chef du service d'appui pour l'entretien des routes départementales
- Madame la Conseillère Départementale du Canton de Sermaize-les-Bains
- Monsieur le Conseiller Départemental du Canton de Sermaize-les-Bains
- Le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

ANNEXES:

Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



**DÉVIATION POUR TRAVAUX
TALUS ENTRE
OUTREPONT ET CHANGY**

Itinéraire de déviation_Changy-2.dwg

 Section barrée
 Itinéraire de déviation dans les deux sens

Date: 11-07-2019 - Echelle: X



Arrêté temporaire
n° 19-AT-0847-NO-TRX
Portant réglementation de la circulation

GD980
D985

Le président du conseil départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-6 et L. 3221-4 ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de monsieur le président du conseil départemental en date du 1er mars 2019 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine ;

Vu l'arrêté du 19 février 2013 de monsieur le président du conseil départemental de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales ;

Vu la consultation du 16 juillet 2019 auprès de Monsieur le Responsable du SSPNTR-PRR de la DDT, de Madame et monsieur les Conseillers départementaux du canton Mourmelon Vesle et Monts de Champagne, de Monsieur le maire de Pontfaverger, de Monsieur le maire de Bétheniville, de Monsieur le maire de Saint-Masmes, de Monsieur le maire de Saint-Hilaire-le-Petit, de monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Marne, de Monsieur le directeur du SDIS 51 ;

Vu l'avis favorable du 17/07/2019 de l'adjoint au commandant de la communauté de brigade de Witry-les-Reims ;

Vu l'avis favorable du 19/07/2019 de madame la responsable de la cellule prévention du risque routier / DDT 51 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers dans le cadre de travaux de renouvellement des couches de roulement au niveau du giratoire GD 980/D 985, hors agglomération de la commune de Pontfaverger, la circulation devra être réglementée du 23 au 25 juillet 2019 ;

Arrête

Article 1

La circulation est interdite au niveau du giratoire RD 980/RD 985, hors agglomération de Pontfaverger du 23 au 25 juillet 2019 de 17h00 à 8h00 du matin (travaux de nuit).

Les dates indiquées au présent arrêté sont des dates prévisionnelles qui pourront être modifiées en fonction de l'avancement des travaux, des conditions météorologiques ou aléas de chantier.

Article 2

Une déviation sera mise en place dans les 2 sens de circulation. Les véhicules devront emprunter :

La RD 980 du giratoire avec la RD 985 (PR 57) jusqu'à intersection avec la RD 20 (PR 60+220)

La RD 20 de la précédente intersection au PR 23+1099 jusqu'à l'intersection avec la D 64 (PR 30+881)

La RD 64 de la précédente intersection au PR 25+75 jusqu'à l'intersection avec la D 34 (PR 14 +113)

La RD 34 de la précédente intersection au PR 28+406 jusqu'à l'intersection avec la D 980 (PR 36+724)

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la CIP Nord.

Article 4

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 5

En cas de non-respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 6

En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 7

Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le directeur général des services sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :

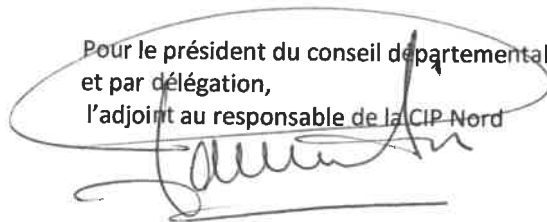
Monsieur le maire de Pontfaverger, Monsieur le maire de Bétheniville, Monsieur le maire de Saint-Masmes, Monsieur le maire de Saint-Hilaire-le-Petit, Madame la maire de Beine-Nauroy, Monsieur le maire de Saint-Martin l'Heureux

pour information à :

Monsieur le directeur départemental des territoires et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Fait à Reims, le 23/07/2019

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
l'adjoint au responsable de la CIP Nord



Frédéric PARMENTIER

DIFFUSION:

Monsieur le préfet de la Marne

- Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile

Monsieur le maire de Pontfaverger

Monsieur le maire de Bétheniville

Monsieur le maire de Saint-Masmes
Monsieur le maire de Saint-Martin- L'Heureux
Madame la maire de Beine Nauroy
Monsieur le maire de Saint-Hilaire-le-Petit
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Marne
Monsieur le directeur général des services
Le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
Monsieur le général commandant la région Terre-NE/Etat Major BMT
Monsieur le responsable du SSPRNTR-PRR de la DDT de la Marne
Madame et monsieur les conseillers départementaux du canton Mourmelon Vesle et Monts de
Champagne
Monsieur le technicien, responsable de secteur
Le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Arrêté temporaire
n° 19-AT-0850-NO-TRX
Portant réglementation de la circulation

GD151
D151e1

Le président du conseil départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de monsieur le président du conseil départemental en date du 1er mars 2019 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine ;

Vu l'arrêté du 19 février 2013 de monsieur le président du conseil départemental de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales ;

Vu la consultation du 16 juillet 2019 auprès de Monsieur le Responsable du SSPRNTR-PRR de la DDT, de Madame et monsieur les Conseillers départementaux du canton de Bourgogne, de monsieur le maire de Witry-les-Reims, de monsieur le maire de Cernay-les-Reims, de monsieur le maire de Reims, de monsieur le maire de Bétheny, de monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Marne, de Monsieur le directeur du SDIS 51 ;

Vu l'avis favorable du 17/07/2019 de l'adjoint au commandant de la communauté de brigade de Witry-les-Reims ;

Vu l'avis favorable du 19/07/2019 de madame la responsable de la cellule prévention du risque routier / DDT 51 ;

Vu l'avis favorable du 19/07/2019 du maire de Witry-les-Reims ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers dans le cadre de travaux de renouvellement des couches de roulement au niveau du giratoire GD 151-151e1, hors agglomération de la commune de Witry-les-Reims, la circulation devra être réglementée du 25 au 26 juillet 2019 ;

Arrête

Article 1

La circulation est interdite au niveau du giratoire GD 151-D151e1, hors agglomération de Witry-les-Reims du 25 au 26 juillet 2019 de 20h00 à 7h00.

Les dates indiquées au présent arrêté sont des dates prévisionnelles qui pourront être modifiées en fonction de l'avancement des travaux, des conditions météorologiques ou aléas de chantier.

Article 2

Une déviation sera mise en place :

- Dans le sens Witry-les-Reims/ Reims, les véhicules devront emprunter :

- La RD 151 du PR 1.200 au PR 0 ;
- La rue Marcelin Berthelot, boulevard des tondeurs, route de Bétheny, voie romaine (agglomération de Reims et Bétheny) jusqu'à intersection avec la D 74 ;
- La D 74 de la précédente intersection jusqu'à la sortie d'agglomération de Bétheny (PR 4+130).

- Dans le sens Witry-les-Reims vers Pomacle , les véhicules devront emprunter :

-La RD 151 : du PR 3+100 jusqu'au giratoire GD 30/D 151/BN 51.

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la CIP Nord.

Article 4

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 5

En cas de non-respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 6

En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 7

Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le directeur général des services sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :

Monsieur le maire de Witry-les-Reims, Monsieur le maire de Reims, Monsieur le maire de Cernay-les-Reims, Monsieur le maire de Bétheny, Monsieur le maire de Caurel, Monsieur le maire de Lavannes

pour information à :

Monsieur le directeur départemental des territoires et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Fait à Reims, le 23/07/2019

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
l'adjoint au responsable de la CIP Nord



Frédéric PARMENTIER

DIFFUSION:

Monsieur le préfet de la Marne

- Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile

Monsieur le maire de Witry-les-Reims

Monsieur le maire de Cernay-les-Reims

Monsieur le maire de Reims,

Monsieur le maire de Bétheny

Monsieur le maire de Caurel,

Monsieur le maire de Lavannes

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Marne

Monsieur le directeur général des services

Le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

Monsieur le général commandant la région Terre-NE/Etat Major BMT

Monsieur le responsable du SSPRNTR-PRR de la DDT de la Marne

Madame et monsieur les conseillers départementaux du canton de Bourgogne

Monsieur le technicien, responsable de secteur

Le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 19-AT-0852-SE-TRX
Portant réglementation de la circulation

D012

Le président du conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

VU l'arrêté de monsieur le président du conseil départemental en date du 1 mars 2019 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU la demande présentée le 19 juillet 2019 par Monsieur Sébastien Douet représentant l'entreprise PIVETTA RÉSEAUX (2, Avenue François Mitterrand - ZAC du Gros Grelot - 60150 Thourotte) ;

VU l'annexe 1 : schéma n°CF24 (feux tricolores) en application du guide technique du SETRA relatif à la signalisation temporaire sur routes bidirectionnelles (édition 2000) ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, des travaux de passage de PEHD fibre optique, pour le compte de LOSANGE, nécessitent de réglementer la circulation du lundi 12 août au vendredi 11 octobre 2019, sur la route départementale D012, du PR 30+0280 au PR 31+0770, hors agglomération de Soudé et Dommartin-Lettrée,

ARRÊTE

Article 1 - À compter du 12/08/2019 jusqu'au 11/10/2019, la circulation sera alternée par feux, par périodes et sections travaillées, sur la D012, du PR 30+0280 au PR 31+0770, hors agglomération de Soudé et Dommartin-Lettrée.

Pour les travaux réalisés en agglomération, les arrêtés visant à restreindre les conditions de circulation, par mise en œuvre d'un schéma de circulation par demi-chaussée et stationnement relèvent de la compétence de Messieurs les Maires de Soudé et Dommartin-Lettrée.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise PIVETTA RÉSEAUX.

Article 3 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Les signaux tricolores ne doivent pas être utilisés sur des longueurs supérieures à 500 mètres, ni avec des temps de rouge supérieurs à 2min30s.

Article 4 - En cas de non respect de ces dispositions, le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 5 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté, le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 6 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur Général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

- Pour publication et affichage à :

Monsieur le Maire de Dommartin-Lettrée, Monsieur le Maire de Soudé et Monsieur le Directeur de l'entreprise PIVETTA RÉSEAUX ;

- Pour information à :

Madame la Sous-Préfète de Vitry-le-François, Monsieur le Directeur Départemental des territoires, Madame la Cheffe de l'unité de prévention du risque routier, Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), Monsieur le Directeur du SMUR de Vitry-le-François, Madame la Cheffe du service des transports et de la mobilité, Monsieur le Directeur de la société LOSANGE, Madame la Conseillère Départementale du canton de Châlons-en-Champagne 3, Monsieur le Conseiller Départemental du Canton de Châlons-en-Champagne 3 et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT).

Fait à Vitry-le-François, le 23/07/2019

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
le responsable de la CIP Sud-Est

P.O

Emmanuel PREUD'HOMME
F. CABALCE

DIFFUSION:

- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur Sébastien Douet (Entreprise PIVETTA RÉSEAUX)
- Monsieur le Maire de Dommartin-Lettrée
- Monsieur le Maire de Soudé
- Madame la Sous-Préfète de Vitry-le-François
- Monsieur le Directeur Départemental des territoires
- Madame la Cheffe de l'unité de prévention du risque routier
- Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
- Monsieur le Directeur du SMUR de Vitry-le-François
- Madame la Cheffe du service des transports et de la mobilité
- Monsieur Philippe Barette (LOSANGE)
- Madame la Conseillère Départementale du canton de Châlons-en-Champagne 3
- Monsieur le Conseiller Départemental du Canton de Châlons-en-Champagne 3
- Le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

ANNEXES:

Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

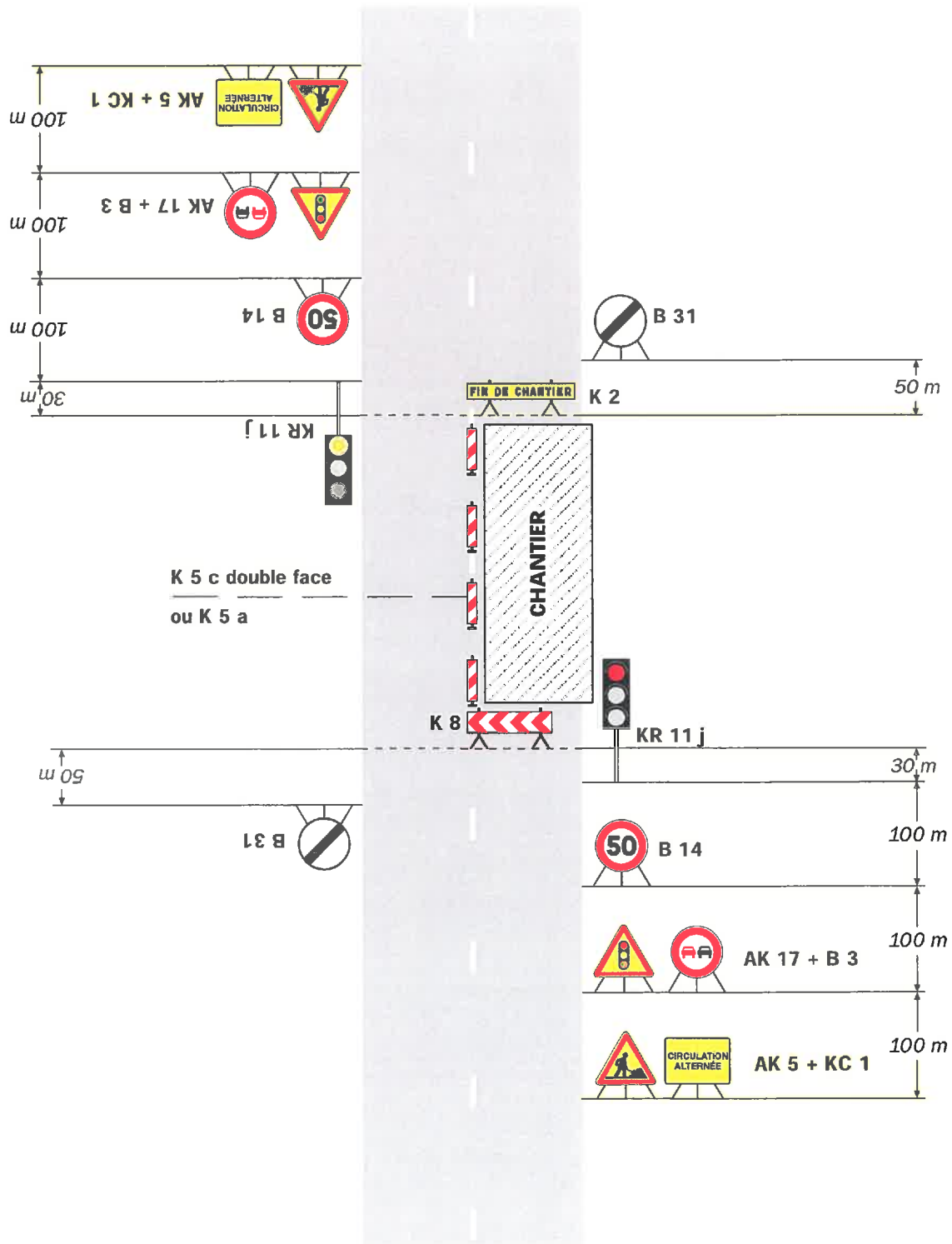
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes



Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 19-AT-0855-SE-TRX
Portant réglementation de la circulation

D060

Le président du conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

VU l'arrêté de monsieur le président du conseil départemental en date du 1 mars 2019 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine ;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales ;

VU la demande présentée le 16 juillet 2019 par Monsieur Julien Nicora représentant l'entreprise Nord-Est T.P. Canalisations (6 bis, Avenue Ampère - 51000 Châlons-en-Champagne) ;

VU l'annexe 1 : schéma n°CF24 (feux tricolores) en application du guide technique du SETRA relatif à la signalisation temporaire sur routes bidirectionnelles (édition 2000) ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, des travaux de génie civil dans le cadre du déploiement de la fibre optique, nécessitent de réglementer la circulation du 24/07/2019 au 18/10/2019, sur la route départementale D060, du PR 18+0185 au PR 20+0025, sur le territoire des communes de La Chaussée-sur-Marne et Aulnay-l'Aître,

ARRÊTE

Article 1 - À compter du 24/07/2019 jusqu'au 18/10/2019, la circulation sera alternée par feux, par périodes et sections travaillées, sur la D060, du PR 18+0185 au PR 20+0025, hors agglomération de La Chaussée-sur-Marne et Aulnay-l'Aître.

Pour les travaux réalisés en agglomération, les arrêtés visant à restreindre les conditions de circulation, par mise en œuvre d'un schéma de circulation par demi-chaussée et stationnement relèvent de la compétence de Madame le Maire de La Chaussée-sur-Marne et Monsieur le Maire d'Aulnay-l'Aître.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise Nord-Est T.P. Canalisations.

Article 3 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Les signaux tricolores ne doivent pas être utilisés sur des longueurs supérieures à 500 mètres, ni avec des temps de rouge supérieurs à 2min30.

Article 4 - En cas de non respect de ces dispositions, le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 5 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté, le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 6 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur Général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

- Pour publication et affichage à :

Madame le Maire de La Chaussée-sur-Marne, Monsieur le Maire d'Aulnay-l'Aître et Monsieur le Directeur de l'entreprise Nord-Est T.P. Canalisations ;

- Pour information à :

Madame la Sous-Préfète de Vitry-le-François, Monsieur le Directeur Départemental des territoires, Madame la Cheffe de l'unité de prévention du risque routier, Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), Monsieur le Directeur du SMUR de Vitry-le-François, Madame la Cheffe du service des transports et de la mobilité, Monsieur le Président du syndicat mixte des transports scolaires (SMTS) de Vitry-le-François, Monsieur le Principal du Collège Saint Jean-Baptiste de la Salle à Vitry-le-François, Monsieur le Directeur de l'entreprise AXECOM, Madame la Conseillère Départementale du Canton de Vitry-le-François - Champagne et Der, Monsieur le Conseiller Départemental du canton de Vitry-le-François - Champagne et Der et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT).

Fait à Vitry-le-François, le 24/07/2019

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
le responsable de la CIP Sud-Est



Emmanuel PREUD'HOMME
F. CABALCE

DIFFUSION:

- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur Julien Nicora (NETPC)
- Monsieur le Maire d'Aulnay-l'Aître
- Madame le Maire de La Chaussée-sur-Marne
- Madame la Sous-Préfète de Vitry-le-François
- Monsieur le Directeur Départemental des territoires
- Madame la Cheffe de l'unité de prévention du risque routier
- Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
- Monsieur le Directeur du SMUR de Vitry-le-François
- Madame la Cheffe du service des transports et de la mobilité
- Monsieur le Président du syndicat mixte des transports scolaires (SMTS) de Vitry-le-François
- Monsieur le Principal du Collège Saint Jean-Baptiste de la Salle à Vitry-le-François
- Monsieur Damien Pierpaoli (AXECOM)
- Madame la Conseillère Départementale du Canton de Vitry-le-François - Champagne et Der
- Monsieur le Conseiller Départemental du canton de Vitry-le-François - Champagne et Der
- Le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

ANNEXES:

Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

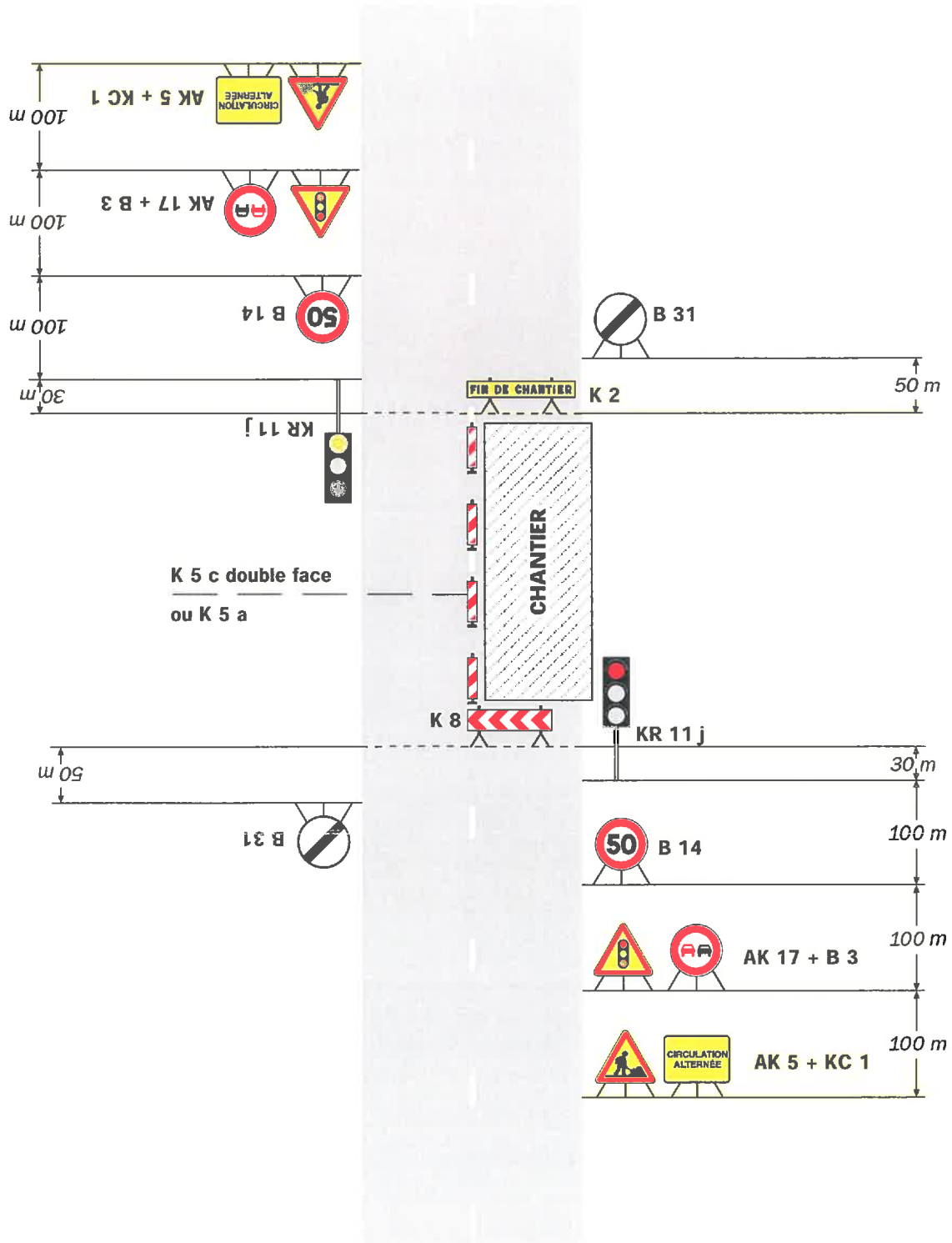
.....

Chantiers fixes



Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.